PREFECTURE DE L' HERAULT

ENQUETE PUBLIQUE
Installations classées pour la protection de l'environnement

Déplacement et modification de la puissance électrique des installations de traitement de matériaux de la carrière dite de « Naffrie » située sur les communes de BESSAN et SAINT THIBERY (34)

Demande d'autorisation déposée par la société « Carrières des Roches Bleues »

RAPPORT

de M. Michel REGEON, commissaire enquêteur

- SOMMAIRE -

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 4

1.1 - PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET 4

1.2 - CADRE JURIDIQUE 5

II - PROCEDURES 5

2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 5

2.2 - ARRETE D'OUVERTURE 5

2.3 - PUBLICITE ET INFORMATION 5

2.4 - DOCUMENT SOUMIS A L'ENQUETE 6

III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 10

3.1 - DEMARCHES AVANT ET PENDANT L'ENQUETE 10

3.2 - VISITE DES LIEUX ET OUVERTURE DE L'ENQUETE 11

3.3 - RECEPTION DU PUBLIC - PERMANENCES 11

3.4 - INCIDENTS RENCONTRES 11

3.5 - CLOTURE DE L'ENQUETE 11

IV - OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUETE 12

4.1 - OBSERVATIONS RECUEILLIES 12

4.2 - TRAITEMENT DES OBSERVATIONS 13

4.3 - DELIBERATIONS DES COMMUNES 13

V - COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU PETITIONNAIRE 13

5.1 – REPERCUSSION DES QUESTIONS AU PETITIONNAIRE 13

5.2 - REPONSE DU PETITIONNAIRE 14

VI - EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS 14

6.1 - EXAMEN DES REPONSES DU PETITIONNAIRE 14

6.1.1. - S'AGISSANT DE LA LETTRE DE RFF 14

6.1.2. - S'AGISSANT DES REMARQUES DE M. VACASSY 16

6.2 - EXAMEN ET ANALYSE DES AUTRES OBSERVATIONS 16

ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE I	Décision n° E 12000159 / 34 de Madame le Président du tribunal administratif de MONTPELLIER, en date du 6 juin 2012.
ANNEXE 2	Arrêté Préfecture Hérault n° 2012-I-1385, en date du 21 juin 2012
ANNEXE 3	Certificat d'affichage SAINT-THIBERY (22 juin 2012) Certificat d'affichage FLORENSAC (10 août 2012) Certificat d'affichage BESSAN (10 août 2012 et 17 août 2012)
ANNEXE 4	Procès-verbal d'observations, en date du 14 août 2012
ANNEXE 5	Réponse du pétitionnaire, en date du 14 août 2012

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur **la demande d'autorisation** formulée par la société Carrières des Roches Bleues, en vue de déplacer et modifier la puissance électrique des installations de traitement des matériaux au sein de la carrière de basalte exploitée au lieu-dit « Naffrie » sur le territoire des communes de BESSAN et SAINT-THIBERY.

Ces installations sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques 2515-1 et 2517-1 du code de l'environnement.

1.1 - PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

Le pétitionnaire est la société, en nom collectif : SNC Carrières des Roches Bleues.
Adresse du demandeur : lieu-dit « Naffrie » 34630 SAINT-THIBERY.

L'autorisation d'exploitation de la carrière de « Naffrie », dont l'emprise est située pour partie sur la commune de SAINT-THIBERY et sur celle de BESSAN, a été accordée en 1993 pour une durée de 25 ans. Bien que l'échéance de cette autorisation ait été fixée au 30 avril 2018, le gisement de basalte exploité sur ce site sera entièrement consommé d'ici trois à quatre ans et l'approvisionnement des installations en matériaux sera alors essentiellement assuré par la carrière dite de « La Vière » dont l'autorisation a été accordée en mars 2003 et ce, jusqu'en 2033.

Les matériaux extraits sont actuellement traités dans une installation autorisée par arrêté préfectoral du 26 février 1992. La puissance électrique des équipements concourant au fonctionnement de ces installations a été fixée à 800 kW.

En 2004, une installation mobile de concassage-criblage a complété le dispositif de traitement des matériaux afin de permettre le recyclage et la valorisation des déchets inertes du BTP. Elle dispose d'une puissance électrique installée de 195 kW.

Enfin, compte tenu d'un gisement présentant une qualité peu homogène du fait de la présence d'argile, une installation de chaulage d'une puissance électrique de 138,7 kW a été implantée. Cette installation est destinée à valoriser les stockages de stériles qui étaient à ce jour non commercialisables.

L'objet de la demande présentée par la SNC Carrières des Roches Bleues consiste à restructurer l'ensemble de ces différentes installations de traitement des matériaux, d'une part en supprimant celles dédiées au traitement primaire et d'autre part en déplaçant celles dédiées au traitement secondaire et tertiaire. Il convient donc de réactualiser les différentes activités sur le site de « Naffrie », dans la mesure où :

- le gisement de cette carrière sera progressivement remplacé par celui de la carrière de « La Vière » ;

- le traitement primaire des matériaux s'effectuera sur cette dernière carrière (installation mobile) et non plus sur celle de « Naffrie » ;
- le traitement secondaire et tertiaire sera réalisé par de nouveaux équipements plus performants sur le plan environnemental et sur le plan de la sécurité ;
- les installations dédiées à ces traitements secondaire et tertiaire seront transférées et implantées au plus près du convoyeur terrestre desservant le site de « La Vière » et passant sous la route de PEZENAS ;
- l'alimentation électrique de ce convoyeur est assurée à partir de ces installations ;
- l'unité de chaulage est implantée en amont du circuit de traitement afin de valoriser au maximum le gisement extrait ;
- l'installation de lavage des matériaux est maintenue en place.

Pour gérer de façon optimale l'exploitation de la carrière de « La Vière » et les installations de « Naffrie », la société Carrières des Roches Bleues projette donc de déplacer les installations de traitement vers l'Ouest afin de les rapprocher le plus près possible de la prochaine zone d'extraction. Pour minimiser les impacts dus au transport des matériaux, l'implantation des installations de traitement des matériaux se fera au plus près de la route départementale.

Les anciennes installations de traitement, qui ne sont plus adaptées, sont remplacées par des équipements plus performants permettant de réduire notablement les émissions de poussières et les nuisances sonores, d'autant plus qu'ils seront implantés dans des constructions entièrement bardées.

L'implantation des nouvelles installations entraîne une augmentation de la puissance électrique nécessaire, soit 3 100 kW.

1.2 - CADRE JURIDIQUE

Les activités et installations objet de la demande sont comprises dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques 2515-1 et 2517-1 ci après :

Rubrique	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	Capacité envisagée	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW	- Installations de concassage fixes secondaires et tertiaires : 2360 kW ; - Installation de lavage des matériaux : 250 kW ; - Installations de chaulage : 140 kW ; - Installations de traitement des matériaux inertes : 200 kW ; - Convoyeur terrestre entre « Naffrie » et « La Vière » : 150 kW. Total : **3100 kW**	**Autorisation**

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75.000 m³	Stockage de matériaux : **100.000 m³**	**Autorisation**

Remarque : la rubrique 2515 détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique. L'enquête concerne donc les communes de BESSAN et SAINT-THIBERY (communes concernées par le projet) et de FLORENSAC (commune limitrophe).

II – PROCEDURES

2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour faire suite à la requête de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 31 mai 2012 et reçue le même jour, Madame le Président du tribunal administratif de MONTPELLIER m'a désigné comme commissaire enquêteur **(décision n° E 12000159 / 34 du 4 juin 2012)**.

2.2 - ARRETE D'OUVERTURE

Par **arrêté préfectoral n° 2012-I-1385 en date du 21 juin 2012**, Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation de la société Carrières des Roches Bleues en vue de déplacer et modifier la puissance électrique des installations de traitement des matériaux au sein de la carrière de basalte exploitée sur le territoire des communes de BESSAN et SAINT-THIBERY.

Cet arrêté précise que l'enquête se déroulera du **lundi 9 juillet 2012** au **vendredi 10 août 2012** inclus (soit une **durée de 33 jours** consécutifs) dans les mairies de SAINT-THIBERY (siège de l'enquête), de BESSAN et de FLORENSAC, et fixe les conditions permettant au public de prendre connaissance du dossier d'enquête et de présenter des observations.
Les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur sont également stipulées.

2.3 - PUBLICITE ET INFORMATION

La publicité de l'enquête a été effectuée, conformément aux nouvelles dispositions fixées par le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (code de l'environnement - articles L.123-10 et R.123-11 - arrêté du 24 avril 2012) :

- par **affichage de l'avis d'enquête** :

  - sur le panneau d'affichage municipal situé devant les mairies de SAINT-THIBERY et de FLORENSAC, ainsi que sur la porte d'accès à l'accueil de la mairie de BESSAN ;
    Remarque : la mairie de BESSAN a de surcroît fait procéder à une information complémentaire du public par affichage d'une copie de l'avis d'enquête (en format A4, couleur blanche) sur 5 autres panneaux situés sur la commune ;

- sur les axes desservant la carrière de « Naffrie » avec 3 panneaux côté Ouest et 2 panneaux côté Est ;

J'ai constaté la présence de cet affichage à chacun de mes passages avant et pendant l'enquête publique ;

Par ailleurs, la société Carrières des Roches Bleues a fait constater par Maître BESSIERE, huissier de justice à PEZENAS (34), la réalité de l'affichage « officiel » aussi bien aux abords du site de « Naffrie », que dans les trois mairies concernées par l'enquête, et ce, à trois reprises :

- P.V. de constat (9 pages) en date du 22 juin 2012 (soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête) ;
- P.V. de constat (8 pages) en date du 9 juillet 2012, (jour de l'ouverture de l'enquête) ;
- P.V. de constat (8 pages) en date du 10 août 2012 (jour de clôture de l'enquête).

- par **insertion de l'avis d'enquête** dans deux quotidiens de la presse héraultaise (éditions de « l'Hérault du Jour » et du « Midi Libre » du 23/06/2012) avec rappel dans les éditions en date du 14/07/2012 de ces mêmes quotidiens.

- par **publicité sur internet** : l'avis au public d'ouverture de l'enquête ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact ont été publiés sur le site internet de la préfecture de l'Hérault (http://www.herault.pref.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, de façon à assurer une bonne information du public.

Les maires ont établi le certificat prescrit.

2.4 - DOCUMENT SOUMIS A L'ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête publique a été établi en janvier 2012 par la société Carrières des Roches Bleues, assistée par le bureau d'études « ENCEM - Agence de MONTPELLIER » (conception, rédaction, coordination du dossier, étude acoustique) et du Cabinet Barbanson (étude écologique).

Intitulé « CARRIERES DES ROCHES BLEUES – PROJET DE CHANGEMENT ET DE DEPLACEMENT D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT SOUMISES A AUTORISATION au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Communes de SAINT-THIBERY et BESSAN (34) », il comprend les pièces suivantes :

- **Lettre de demande d'autorisation** (1 page).

- **Dénomination des auteurs** (1 page).

- **Pièce 1 : Présentation du projet** (8 pages + 1 carte) ;
  Résumé non technique de l'étude d'impact (17 pages).

- **Pièce 2 : Demande administrative** (38 pages) :
  1 - Le pétitionnaire ;
  2 - Historique administratif du site de Naffrie ;
  3 - Localisation des terrains objet de la demande ;
  4 - Procédés mis en œuvre sur l'exploitation ;

5 - Dangers et inconvénients liés au site.

Annexes administratives :

- Pouvoirs du demandeur (Kbis de la société) ;
- Capacités techniques et financières ;
- Etat parcellaire – Maîtrise foncière ;
- Situation administrative ;
- Récépissé permis de construire.

Annexes techniques :

- Plan de masse des futures installations de traitement ;
- Plan en élévation des futures installations de traitement ;
- Liste des machines de la future installation de traitement ;
- Avis des propriétaires et des mairies sur le projet de remise en état.

- **Pièce 3 : Etude d'impact** (141 pages)
  - Chapitre 1 : Analyse de l'état initial du site et de son environnement (pp.1 à 47) ;
  - Chapitre 2 : Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (pp. 48 à 49) ;
  - Chapitre 3 : Raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (pp. 94 à 107) ;
  - Chapitre 4 : Mesures envisagées pour limiter, supprimer et si possible compenser les inconvénients du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (pp. 108 à 135) ;
  - Chapitre 5 : Remise en état (pp. 136 à 138) ;
  - Chapitre 6 : Méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'exploitation sur l'environnement (pp.138 à 141).

- **Pièce 4 : Etude des dangers** (36 pages)
  - Présentation de l'étude des dangers (p. 5) ;
  - Résumé non technique de l'étude des dangers (pp. 7 et 8) ;

  1 - Caractéristiques du projet et de son environnement (p. 9) ;
  2 - Identification des dangers (pp. 10 à 20) ;
  3 - Mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident (pp. 21 à 27) ;
  4 - Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident (pp. 28 à 31) ;
  5 - Evaluation qualitative des scénarii les plus pénalisants (pp. 32 à 36).

- **Pièce 5 : Notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel** (21 pages)

  1 – Contexte réglementaire (p. 1) ;
  2 – Fonctionnement de l'exploitation (pp. 1 à 2) ;
  3 – Risques présentés par l'exploitation pour la sécurité du personnel (pp. 3 à 5) ;
  4 – Politique et actions de prévention de CRB en matière de sécurité, de santé et d'hygiène de son personnel (pp. 5 à 10) ;
  5 – Mesures de protection pour la sécurité du personnel (pp. 11 à 15) ;
  6 – Mesures d'hygiène et de protection du personnel (pp. 16 à 21).

- **Pièce 6 : Etudes techniques (écologique et acoustique)**

  ➢ **Etude écologique (Cabinet Barbanson)** (82 pages)
  - Sommaire (pp. 2 à 4) ;

- Introduction (p. 5)) ;
I – Présentation du projet et de la zone d'étude (pp. 6 à 13) ;
II – Données et méthodes (pp. 14 à 21) ;
III – Etat initial partiel sur la zone d'étude (pp. 22 à 50) ;
IV – Analyse des impacts sur les habitats, la flore et la faune (pp. 51 à 55) ;
V – Synthèse des impacts du projet sur les groupes biologiques (p. 56) ;
VI – Mesures à mettre en œuvre afin de supprimer ou de réduire les impacts (p. 57) ;
VII – Estimation des impacts résiduels (p. 58) ;
VIII – Synthèse des impacts et mesures (pp. 59 à 60) ;
IX – Mesures d'accompagnement (pp. 61 à 62) ;
X – Eléments d'analyse des incidences du projet vis-à-vis du contexte Natura 2000 (pp. 63 à 64) ;
XI – Remarque concernant le grand-duc d'Europe (pp. 65 à 66) ;
XII – Résumé de l'étude (p. 67) ;
- Glossaire (p. 68) ;
- Références bibliographiques (pp. 69 à 70) ;
- Annexes (pp. 71 à 82).

➢ **Etude acoustique (ENCEM)** (35 pages)
- Avant-propos (p. 1) ;
- Sommaire (p. 2) ;
1 – Généralités (pp. 3 à 4) ;
2 – Etat initial (pp. 5 à 10) ;
3 – Activités du projet et sources sonores (pp. 11 à 16) ;
4 – Analyse de l'impact sonore du projet (pp. 17 à 27) ;
5 – Cartographies (NF 31 – 130) (pp. 28 à 34) ;
6 – Conclusions (p. 35) ;
- Annexes (cinq) (pp. I à XXII).

- <u>Pièce 7</u> : **Plans hors texte**
- Carrières des Roches Bleues : plan d'ensemble actuel (1/2 000) ;
- Carrières des Roches Bleues : plan d'ensemble futur (1/2 000) ;
- Carrières des Roches Bleues : Installation secondaire/tertiaire – Plan de masse – Projet (1/1 000) ;
- Carrières des Roches Bleues : Plan des abords (parcellaire) (1/2 500).

A ce dossier technique, ont été ajoutées, dans chacune des trois mairies concernées par la présente enquête publique, les pièces adressées par la préfecture :

- **l'avis émis par l'autorité environnementale** (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Languedoc-Roussillon – Unité territoriale de l'Hérault – PD/HM-426), en date du 21 mai 2012 ;
- **l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique**, n° 2012-I-1385 du 21 juin 2012 ;
- **la copie de l'avis d'enquête publique** ;
- **un registre d'enquête publique** (coté et paraphé par mes soins).

J'ai également joint au dossier déposé en mairie de SAINT-THIBERY les quatre quotidiens comportant l'avis d'enquête, ainsi que des photocopies des parutions pour les dossiers des mairies de BESSAN et FLORENSAC ;

J'ai contrôlé et paraphé toutes les pièces.
Le dossier a pu être consulté par le public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de SAINT-THIBERY, BESSAN et FLORENSAC.

III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 - DEMARCHES AVANT ET PENDANT L'ENQUETE

11 juin 2012 : après avoir pris contact, je me suis rendu à la préfecture de MONTPELLIER ou j'ai rencontré, à 14 heures 30, Madame PIEDECAUSA (DRCL/3 – Bureau de l'environnement) pour me faire remettre le dossier d'enquête publique. Au cours de cette visite, ont été fixées les modalités de l'enquête publique et les conditions de publicité.

22 juin 2012 : en matinée, ayant appris de la préfecture que l'arrêté d'enquête publique avait été signé le 21 juin et les documents (arrêté + dossier technique + registre d'enquête publique) immédiatement distribués, j'ai vérifié téléphoniquement auprès des mairies concernées et du pétitionnaire que tel était bien le cas.
L'après-midi, je me suis rendu dans les mairies de SAINT-THIBERY, FLORENSAC et BESSAN afin de :

- vérifier la réalité de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- coter et parapher les registres d'enquête publique ;
- appeler l'attention sur les dispositions de l'arrêté préfectoral (nécessité d'une délibération des conseils municipaux, clôture du registre incombant au commissaire enquêteur).

J'ai également procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique aux abords de la carrière de Naffrie : j'ai constaté la présence de 5 panneaux situés sur les voies d'accès à ce site, apposés par le pétitionnaire, ainsi que la présence d'un huissier mandaté par la direction pour attester de la réalité de cet affichage.

23 juin 2012 : au cours de la matinée, j'ai pris contact avec Madame DANGLA, en charge de l'urbanisme à la mairie de BESSAN pour faire modifier l'emplacement de l'avis d'enquête publique apposé en mairie, de façon à ce qu'il soit plus visible de la voie publique.

25 juin 2012 : je me suis rendu au siège de la société Carrières des Roches Bleues, sis à « Naffrie », commune de SAINT-THIBERY. De 10 heures à midi, j'ai rencontré Monsieur MOISAN, directeur, et Madame REFFLE, animatrice « Qualité Sécurité Environnement », qui m'ont précisé la problématique de l'opération envisagée et en compagnie desquels j'ai procédé à la visite des diverses installations tant sur le site même de Naffrie, objet de l'enquête publique, que sur celui de « La Vière ».

3 juillet 2012 : je me suis rendu en mairies de SAINT-THIBERY, FLORENSAC et BESSAN pour :

- vérifier les dossiers d'enquête publique (présence de l'arrêté préfectoral et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que d'une copie de l'avis d'enquête), viser les différentes pièces et ajouter une photocopie de l'avis d'enquête paru dans les quotidiens « Midi Libre » et « L'Hérault du Jour » du 23 juin 2012 ;
- vérifier à nouveau la présence de l'affichage de l'avis (cette vérification ayant également été effectuée aux abords du site concerné par la présente enquête publique).

3.2 - VISITE DES LIEUX ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

- Visite des lieux : effectuée le **25 juin 2012**.
- Ouverture de l'enquête : préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai vérifié la complétude des dossiers.

3.3 - RECEPTION DU PUBLIC - PERMANENCES

Conformément à l'arrêté préfectoral, je me suis tenu à la disposition du public lors de 5 permanences (soit 1 par semaine) :

- en mairie de SAINT THIBERY :

- le lundi 9 juillet 2012, de 09 heures 00 à 12 heures 00 (0 visiteur) ;
- le vendredi 10 août 2012, de 09 heures 00 à 12 heures 00 (0 visiteur) ;

- en mairie de BESSAN :

- le mardi 17 juillet 2012, de 14 heures 00 à 17 heures 00 (3 visiteurs) ;
- le vendredi 3 août 2012, de 09 heures 00 à 12 heures 00 (0 visiteur) ;

- en mairie de FLORENSAC :

- le jeudi 26 juillet 2012, de 09 heures à 12 heures 00 (0 visiteur).

3.4 - INCIDENTS RENCONTRES

Aucun incident n'est à signaler.

3.5 - CLOTURE DE L'ENQUETE

L'arrêté préfectoral stipule, en son article 4, que la clôture du registre d'enquête publique incombe au commissaire enquêteur. Aussi :

- le 10 août 2012, à 12 heures, à l'issue de ma dernière permanence en mairie de SAINT THIBERY, constatant que cette mairie était exceptionnellement fermée l'après-midi du même jour, j'ai procédé à cette opération, après avoir récupéré le certificat d'affichage ;

- pour les deux autres mairies concernées, l'enquête s'achevait le vendredi 10 août 2012, à 18 heures (heure de fermeture des bureaux). En conséquence, je me suis rendu à BESSAN et FLORENSAC le lundi 13 août 2012 seulement pour procéder à la clôture des registres, que j'ai récupérés, en même temps que les certificats d'affichage :

    - à 09 heures 25, pour la mairie de BESSAN (un deuxième certificat d'affichage « complémentaire » ayant été adressé au commissaire enquêteur le 17 août 2012) ;

    - à 09 heures 55, pour la mairie de FLORENSAC.

IV - OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUETE

4.1 - OBSERVATIONS RECUEILLIES

Cette enquête publique n'a suscité qu'un très faible intérêt auprès du public. Au total, 5 intervenants seulement se sont manifestés :

- le 17 juillet 2012, lors de ma permanence à BESSAN :

  - M. FARRE, Daniel et Mme FARRE, Mireille, demeurant domaine du Causse à BESSAN :
  - M. JOUGLA, Matthieu, demeurant Moulin du Mont Ramus à BESSAN.

  Ces trois personnes, qui habitent près des carrières de « La Vière » et du « Mont Ramus », ont exposé verbalement au commissaire enquêteur leurs soucis de voisinage par rapport à ces exploitations. J'ai fait remarquer aux intéressés que le problème ne relevait pas précisément de l'objet de la présente enquête publique (déplacement d'installations à l'intérieur du site de Naffrie et augmentation de la puissance électrique), ce qu'ils ont reconnu, regrettant de ne pas s'être manifestés lors des précédentes enquêtes publiques. J'ai ajouté qu'ils étaient toutefois libres de s'exprimer par écrit (observations au registre d'enquête ou lettre au commissaire enquêteur). Auquel cas, je transmettrais leurs remarques au pétitionnaire, à toutes fins utiles...
  Ils ont alors déclaré qu'ils allaient réfléchir à la teneur de leurs observations et au mode de communication (inscription au registre ou lettre)
  J'ai constaté, à la clôture de l'enquête, qu'aucune observation n'avait été portée aux divers registres et qu'aucune lettre ne m'avait été adressée.

  Par ailleurs, se sont exprimés par écrit :

- par lettre adressée le 03 août 2012 au commissaire enquêteur (et reçue par celui-ci le 10 août 2012 en mairie de SAINT-THIBERY), RESEAU FERRE DE FRANCE (Direction régionale Languedoc-Roussillon) appelle l'attention sur le fait que les futures installations et modifications concernées par le projet affectant le site de Naffrie sont situées dans la « zone de passage préférentiel » (ZPP) du projet de ligne nouvelle MONTPELLIER PERPIGNAN.

  En conséquence, RFF émet un **avis négatif** quant à la demande d'implantation de nouvelles installations à l'intérieur de la ZPP.

  Toutefois, RFF serait prêt à donner un avis positif, à condition que « toutes les futures installations, y compris les transformateurs électriques, soient déplacés hors de la ZPP. Seule la connexion d'un nouveau convoyeur de matériaux, aux installations déjà existantes à la sortie du tunnel pourrait faire l'objet d'un accord pour une future autorisation d'urbanisme ».

- par insertion dans le registre d'enquête de BESSAN (le 10 août 2012 selon le bureau de l'urbanisme de la mairie de BESSAN) d'un document dactylographié de trois pages, M. VACASSY, Gérard (ancien conseiller municipal de BESSAN) met en cause aussi bien la compétence des commissaires enquêteurs que l'action des élus locaux (maire), des magistrats, voire du corps préfectoral.

  Deux points méritent toutefois attention :

- en première page du document, l'intervenant s'en prend aux modalités de publicité de l'enquête publique à la mairie de BESSAN ;

- en page 2, dans le dernier alinéa, s'interrogeant sur les conséquences éventuelles d'un déplacement et de l'augmentation de la puissance électrique des installations de traitement des matériaux au sein de la carrière de Naffrie, il évoque un risque d'atteinte à la nappe astienne et à la nappe alluviale de l'Hérault en facilitant l'infiltration des eaux de surface dans le sous-sol et s'étonne d'une absence de consultation du syndicat de l'Astien à ce sujet.

4.2 - TRAITEMENT DES OBSERVATIONS

Devant leur faible nombre, j'ai procédé au traitement individuel des observations formulées.

4.3 - DELIBERATIONS DES COMMUNES

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (article 2, dernier alinéa), les conseils municipaux avaient à émettre un avis sur la demande présentée par la société Carrières des Roches Bleues :

- deux communes sur trois ont rempli cette obligation : le C.M. de **FLORENSAC** (délibération en date du 19 juillet 2012) et celui de **BESSAN** (délibération en date du 30 juillet 2012) ont donné un **avis favorable** ;

- pour ce qui concerne la commune de **SAINT-THIBERY** : Mme PIEDECAUSA (préfecture de l'Hérault) ayant constaté, le 23 août 2012, l'absence d'avis du conseil municipal et l'expiration proche du délai fixé (au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête publique), M. SUIVENG, directeur général des services de la ville de SAINT-THIBERY, par courriel adressé le même jour :

  - fait connaître que la commune n'a pas été en mesure de réunir son conseil municipal durant la période de l'enquête publique ;
  - confirme que la commune n'a pas d'observations particulières et émet **un avis favorable**.

V - COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU PETITIONNAIRE

5.1 - REPERCUSSION DES QUESTIONS AU PETITIONNAIRE

L'article 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique dispose « qu'après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse ».

En conséquence, je me suis rendu le 14 août 2012, à 09 heures30 au siège de SNC Carrières des Roches Bleues et ai remis un procès verbal, lequel a été signé par Mme BERNABEU, Chantal (comptable de l'entreprise), en l'absence du directeur. Ce document :

- fait état de l'entretien entre le commissaire enquêteur et les trois personnes résidant en périphérie des installations de « La Vière », les problèmes évoqués ne relevant pas de la présente enquête

publique et d'ailleurs pas matérialisés par écrit par les intéressés avant la clôture, contrairement à leur intention première...

- transmet au pétitionnaire :

  - la lettre de RFF reçue par le commissaire enquêteur le 10 août 2012 : à ce sujet, j'ai demandé des précisions sur l'état des négociations avec cet établissement public (EPIC) quant à l'implantation future des installations de Naffrie au regard de la ZPP et sur les engagements pris par SNC Carrières des Roches Bleues en la matière ;

  - le document inséré par M. VACASSY au registre de BESSAN : j'ai demandé au pétitionnaire de répondre aux interrogations exprimées par l'intervenant au dernier alinéa de la page 2 concernant un éventuel risque de pollution des eaux souterraines et sur une apparente absence de consultation du syndicat de l'Astien lors des études préalables.

5.2 - REPONSE DU PETITIONNAIRE

Par lettre datée du 14 août 2012, adressée le même jour au commissaire enquêteur en recommandé avec A.R. et reçue le 16 août 2012, le directeur de la SNC Carrières des Roches Bleues a apporté les réponses aux remarques formulées.

VI - EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le procès-verbal établi par le commissaire enquêteur comme le mémoire en réponse adressé par le demandeur sont annexés au présent rapport.

L'ordre chronologique adopté pour le traitement des observations est le suivant :
- questions ou observations formulées par le public et le commissaire enquêteur (en gras),
- réponses du pétitionnaire (en italique),
- commentaires du commissaire enquêteur (en grisé).

6.1 – EXAMEN DES REPONSES DU PETITIONNAIRE

6.1.1 – S'AGISSANT DE LA LETTRE DE RFF

Question n° 1 : Quel est l'état actuel des négociations entre RFF et la société « Carrières des Roches Bleues » quant à l'implantation future des installations de Naffrie au regard de la ZPP et quels sont les engagements que vous avez pris à ce propos ?

Réponse du pétitionnaire :

- *le 27 février 2012, le Préfet de Région a pris un arrêté prenant en considération les études d'élaboration de la ligne nouvelle de MONTPELLIER à PERPIGNAN ; un fuseau d'environ un km de large a été défini, dans lequel un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux , constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L 111-7, L 111-8 et L 111-10 du code de l'urbanisme ;*

- la société a rencontré RFF courant juillet 2012 pour valider son projet d'implantation de la nouvelle unité de traitement, cette réunion de travail ayant donné lieu au courrier transmis au commissaire-enquêteur ;

- en accord avec RFF, le périmètre d'autorisation recoupe la ZPP, mais les constructions à venir sont toutes situées hors de l'emprise de la ZPP ;

- par lettre en date du 6 août 2012, la société a transmis les nouveaux éléments à RFF :

- après constat qu'une partie des installations existantes se trouvait dans l'emprise de la ZPP (tête du tapis de plaine sortie tunnel, moyenne tension, transformateur 800 Kva), RFF aurait d'une part, donné son accord sur le fait qu'aucun changement n'était à prévoir à ce sujet et, d'autre part, accepté la future liaison entre le tapis de plaine et les installations à créer ;

- de son côté, SNC Carrières des Roches Bleues accède à la demande de RFF en déplaçant l'implantation de toutes les futures installations à venir hors des limites de la ZPP ;

Sont donc actés :

- le tracé de l'emprise de la ZPP ;

- l'accord de RFF pour conserver les installations existantes ainsi que le transporteur de liaison entre le tapis de plaine sortie tunnel et les futures installations ;

- l'engagement de SNC Carrières des Roches Bleues d'exclure toute nouvelle construction d'installations et de transformateurs dans l'emprise de la ZPP.

A ce jour, la SNC Carrières des Roches Bleues est dans l'attente du nouvel avis de RFF.

RFF n'a toujours pas répondu à ce courrier et, par conséquent, pas encore émis d'avis favorable tant pour le permis de construire que pour le dossier ICPE émanant de SNC Carrières des Roches Bleues.

Commentaire du C.E. : je prends acte de cette réponse. Le 22 août 2012, j'ai interrogé téléphoniquement RFF Montpellier pour connaître l'état d'avancement des négociations RFF/CRB : M. PARANT (chef de la mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan), ainsi que M. ALADERN, en charge du dossier, étant en congés, l'assistante de ce dernier (Mme GIRODET) m'a informé qu'aucune réponse n'avait encore été apportée à la correspondance adressée le 6 août 2012 par SNC Carrières des Roches Bleues. Contacté le 27 août 2012, M. PARANT m'a confirmé que le dossier apparemment ne posait plus de problème mais qu'un courrier officiel ne serait pas adressé avant le retour de M. ALADERN, prévu à la mi-septembre.

De ce fait, je considère qu'à la date de rédaction du présent rapport, la position de RFF sur la demande présentée par la société SNC Carrières des Roches Bleues demeure « officiellement » inchangée (avis négatif...).

6.1.2 – S'AGISSANT DES REMARQUES DE M. VACASSY

Question n° 2 : Un déplacement des installations de traitement des matériaux à l'intérieur du site de Naffrie ne risque-t-il pas de porter atteinte aux eaux souterraines (nappe astienne et nappe alluviale de l'Hérault) ? Le syndicat de l'Astien a-t-il été consulté lors des études préalables ?

Réponse du pétitionnaire :

SNC Carrières des Roches Bleues tient à préciser que, lors de la préparation des dossiers, l'Agence Régionale de la Santé est consultée et communication est faite au pétitionnaire des caractéristiques hydrogéologiques du secteur.
Ces informations sont reportées dans l'étude d'impact, chapitre 1, état initial pp. 10 et11.
Au chapitre 2, p 56 et suivante, sont présentés les impacts potentiels vis-à-vis de la ressource en eau, et au chapitre 4, p 115 et suivante, les mesures déjà prises pour pallier à tout incident.
Le pétitionnaire rappelle que le projet ne nécessite aucune consommation d'eau supplémentaire et ne présente aucun risque supplémentaire. Il ajoute que les équipements en place ne seront pas modifiés dans le cadre du projet à l'instruction.

Commentaire du C.E. : je prends acte de cette réponse. Ces précisions corroborent mes propres observations résultant de l'examen du dossier : l'étude d'impact traite effectivement les aspects soulevés par l'intervenant :

- le projet répond aux spécifications du code de la santé publique en ce qui concerne les périmètres de protection des captages d'eau potable, notamment pour les ceux liés au captage de la station Filhiol, les activités de modernisation des installations projetées n'étant d'ailleurs pas interdites (cf. chapitre 1, p. 10). Le projet de modernisation ne nécessite pas de nouveau pompage et ne créera pas de nouveau point de rejet (cf. chapitre 1, p. 11) ;

- l'étude d'impact analyse l'incidence du projet sur la qualité des eaux, aussi bien les eaux superficielles que les eaux souterraines (cf. chapitre 2, pp. 56, 57 et 58) et détaille les mesures prises pour préserver la qualité de ces eaux (cf. pp. 115 et 116).

Dès lors, j'estime que l'Agence Régionale de la Santé ayant été consultée préalablement, une saisine du syndicat de l'Astien n'était pas nécessaire.

6.2 – EXAMEN ET ANALYSE DES AUTRES OBSERVATIONS

Parmi les nombreux griefs émis dans le long document qu'il a inséré dans le registre ouvert à la mairie de BESSAN, M. VACASSY s'interroge sur les conditions de publicité de l'enquête publique. Il écrit notamment au 4ème alinéa de la page 1 :

« Dans la rue, aujourd'hui, les Bessanais ignorent le déroulement de l'enquête. J'en ai moi-même appris le déroulement le 7 août à 11 heures. Placé en cours d'enquête, un panneau extérieur nous informe enfin de cette consultation. Il faut dire que, pour des motifs futiles, souvent différents, l'affichage réglementaire – à un endroit accessible au public de jour comme de nuit, sur un emplacement habituel, ordinaire, accoutumé – a été supprimé durant des années. Pour prendre connaissance des informations municipales réglementaires, quant elles sont publiées, il faut toujours pénétrer aux heures d'ouverture des bureaux et chercher la bonne info parmi le ramassis des documents réduits au demi-format (A5) épinglés sur le mur d'un couloir obscur ou de l'accueil (...)».

Commentaire du C.E. : les dispositions réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont été respectées :

- parution de l'avis d'enquête dans 2 journaux (Midi Libre et l'Hérault du Jour) au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappel au cours des 8 premiers jours ;

- affichage en mairie de l'avis d'enquête (format A3 – couleur jaune), non pas sur un mur du bureau d'accueil, mais, suite à mon intervention, sur la porte vitrée de ce local, donc visible des passants empruntant la Grand Rue et, a fortiori, de quiconque se rendant en mairie.
  Cet affichage légal a été effectué à cet endroit en raison des travaux condamnant l'accès principal à l'édifice public et l'usage du panneau habituel, situé à l'entrée sous les arcades. L'affichage de l'avis d'enquête sur le dit panneau a été rétabli le 30 juillet 2012 conformément à un arrêté municipal daté du même jour.
  Je note également qu'une information complémentaire à été apportée à la population, par la voie d'une apposition d'une copie de l'avis d'enquête (format A4 – couleur blanche) sur 5 panneaux d'affichage situés en divers points du territoire communal (cf. certificat d'affichage « complémentaire » en date du 17 août 2012 ;

- En outre, je rappelle pour mémoire que l'avis d'enquête était affiché à l'entrée de la carrière de « Naffrie », sur le territoire de la commune de BESSAN et que le même avis (ainsi que le résumé non-technique de l'étude d'impact) était consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

Dès lors, on ne saurait parler d'une quelconque carence en matière de publicité concernant la présente enquête publique sur BESSAN...

Fait à PORTIRAGNES, le 3 septembre 2012

Le commissaire enquêteur

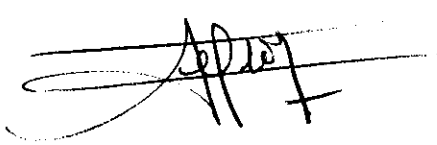

Michel REGEON

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

04/06/2012

N° E12000159 /34

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 31 mai 2012, la lettre par laquelle le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique, portant sur les communes de Bessan, Saint Thibéry et Florensac, relative à la demande déposée par la société SNC Carrière des Roches Bleues, en vue d'être autorisée à déplacer et modifier la puissance électrique des installations de traitement de matériaux de la carrière dite de "Naffrie" située sur les communes de Bessan et de Saint Thibéry ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 512-1 et suivants et R 123-1 et suivants, notamment le paragraphe 17° de son annexe ;

VU la nomenclature des installations classées notamment les rubriques n° 2515-1 et 2517-1 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel REGEON, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Christian GUIRAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de la société SNC Carrière des Roches Bleues, sise au lieu-dit « Naffrie » 34630 SAINT-THIBERY, versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279167 T 64, une provision d'un montant de 1000,00 euros.

.../...

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser ses véhicules Renault Scénic, 7 CV, immatriculé 130 AVG 34 et Renault Twingo, 4 CV, immatriculé AK-753-SP, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5: L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le maître d'ouvrage en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Hérault, à Monsieur Michel REGEON, à Monsieur Christian GUIRAUD, au directeur le directeur de la société SNC Carrière des Roches Bleues et à la Caisse dépôts et consignations.

Fait à Montpellier, le 4 juin 2012

Le Président,

Ghislaine FRAYSSE

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
DRCL/3 - IP
Bureau de l'Environnement

« SNC Carrière Roches Bleues/enquepub/arrete »

ARRETE N° 2012-I- 1385

OBJET : Enquête publique concernant la demande d'autorisation de la société SNC Carrières des Roches Bleues en vue à déplacer et modifier la puissance électrique des installations de traitement des matériaux au sein de la carrière de basalte exploitée sur le territoire des communes de Bessan et St Thibéry.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre Ier du livre V traitant de la prévention des pollutions, des risques et des nuisances liés aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée en préfecture le 1er février 2012 par la société SNC Carrières des roches Bleues, dont le siège social est situé Route de Pézenas, Lieu-dit Naffrie 34630 SAINT THIBERY, en vue d'être autorisée à déplacer et à modifier la puissance électrique des installations de traitement des matériaux au sein de la carrière dite de « Naffrie » sur les communes de Bessan et de Saint Thibéry ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Unité Territoriale de l'Hérault, Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 21 mars 2012, déclarant le dossier complet et recevable ;

VU la décision E12000159/34 du 4 juin 2012 de la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier désignant M. Michel REGEON, en qualité de commissaire enquêteur et M. Christian GUIRAUD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET :

Il sera procédé **du Lundi 9 juillet 2012 au vendredi 10 août 2012 inclus à une enquête publique** à l'égard de la demande susvisée. Le responsable du projet auprès duquel des renseignements peuvent être collectés est : M. Pascal MOISAN, Directeur de la société Carrières des Roches Bleues- Tél : 04 67 77 88 44 – Fax : 04 67 77 21 45.

Les activités correspondantes sont comprises dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime (rayon d'affichage)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW.	- Installations de concassage fixes secondaires et tertiaires : 2360 kW ; - Installations de lavage des matériaux : 250 kW ; - Installations de chaulage : 140 kW ; - Installations de traitement des matériaux inertes : 200 Kw ; - Convoyeur terrestre entre « Naffrie » et « La Vière » : 150 kW ; **Total : 3100 kW**	Autorisation (2 km)
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m3.	Stockage de matériaux : 100 000 m3	Autorisation (2 km)

ARTICLE 2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact réglementaire, l'avis de l'autorité environnementale), ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les **Mairies de BESSAN et St THIBERY**, communes d'implantation des installations ainsi que dans la commune située dans le périmètre du rayon d'affichage défini autour des installations à savoir, **FLORENSAC.**
Ces documents seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies désignées ci-dessus.
Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner, si elles le souhaitent, leurs observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de ST THIBERY.

Monsieur Michel REGEON commissaire enquêteur ou en cas d'indisponibilité, M. Christian GUIRAUD, commissaire enquêteur suppléant, recevront les observations du public dans les mairies concernées par le projet les :

- ST THIBERY (siège de l'enquête publique):
- **Lundi 9 juillet 2012 de 9h à 12h00** *(ouverture de l'enquête publique)*
- **Vendredi 10 août 2012 de 9h00 à 12h00** *(clôture de l'enquête publique)*

- **BESSAN ::**
- **Mardi 17 juillet 2012 de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 3 août 2012 de 9h00 à 12h00**

- **FLORENSAC : Jeudi 26 juillet 2012 de 9h00 à 12h00**

Les conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'affichage seront appelés, dès l'ouverture de l'enquête publique, à donner leur avis sur cette demande. **Cet avis doit être exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.** La délibération correspondante doit être transmise au préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3 PUBLICITE :

ARTICLE 3-1 Publicité sur le site et dans le périmètre de l'installation

Les communes situées dans un rayon de 2Km autour de l'installation sont concernées par le périmètre d'affichage ; il s'agit de : Bessan et St Thibery (communes concernées par le projet) et de Florensac (commune limitrophe).

Un avis au public sera affiché, aux frais du demandeur, et par les soins du maire de chaque commune susvisée.
L'affichage s'effectuera aux lieux habituels d'affichage dans les mairies des communes précitées ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.**
L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il aura lieu.

L'avis au public en caractère apparents précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant et fera connaître les jours et heures où ils recevront les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

ARTICLE 3-2 Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux (MIDI LIBRE et l'HERAULT DU JOUR) diffusés dans le département et rappelée dans les 8 jours de celle-ci.

ARTICLE 3-3 Publicité sur le site internet

L'avis au public d'ouverture de l'enquête ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact seront publiés sur le site internet de la préfecture **quinze jours au moins** avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, de manière à assurer une bonne information du public (http://www.herault.pref.gouv.fr).

ARTICLE 4 CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Le dernier jour de l'enquête, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur ou son suppléant qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, ou son suppléant, rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui **devront figurer dans un document séparé** et préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur, ou son suppléant, enverra le dossier de l'enquête accompagné des documents sus-indiqués au Préfet de l'Hérault et simultanément au président du Tribunal administratif, **dans les 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (correspondant au périmètre d'affichage).

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture –Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement et dans les mairies de St Thibéry, de Bessan et de

Florensac, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault (http://www.herault.pref.gouv.fr). pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 5 DECISION :

La décision, prise par le préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

ARTICLE 6 EXECUTION :

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault, les maires de St Thibéry, de Bessan et de Florensac, le commissaire enquêteur et son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à MONTPELLIER, le 21 JUIN 2012

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault,

Alain ROUSSEAU

ANNEXE 3

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE DE SAINT-THIBERY

Acte d'Affichage

L'an deux mille douze

Et le 22 juin

Nous soussigné Guy AMIEL
Maire de SAINT THIBERY

Certifions avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant la demande d'autorisation de la société SNC Carrières des Roches Bleues en vue à déplacer et modifier la puissance électrique des installations de traitement des matériaux au sein de la carrière de basalte exploitée sur le territoire des communes de Bessan et Saint-Thibéry

Pour Guy AMIEL
Maire de Saint Thibéry

MAIRIE DE SAINT-THIBERY (Hérault)

Fabrice SUIVENG
Directeur Général des Services

HOTEL DE VILLE 34630 SAINT-THIBERY TEL. 04.67.77.80.57 – TELECOPIE : 04.67.77.06.60

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers

Commune de FLORENSAC

CERTIFICAT d'AFFICHAGE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Société SNC Carrières des Roches Bleues

Je soussigné, Monsieur Vincent GAUDY, Maire de Florensac, atteste avoir fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet cité en objet sur les panneaux d'affichage de la Mairie de Florensac, du 22 juin au 10 août 2012, selon l'arrêté préfectoral.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Florensac, le 10 août 2012

Le Maire
Vincent GAUDY

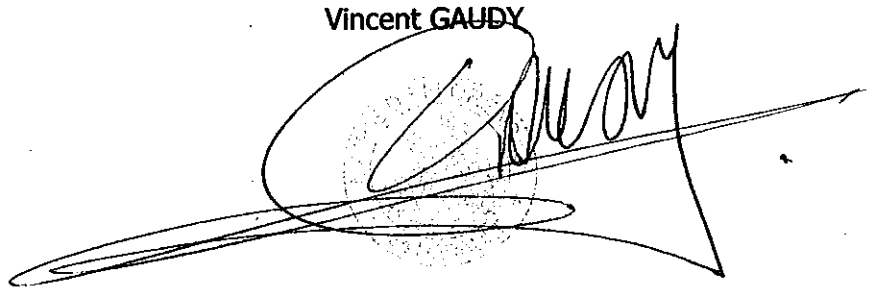

VILLE DE
BESSAN

République Française
Département de l'Hérault

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous soussigné, Robert RALUY, Maire de la Commune de Bessan, certifie avoir fait procéder à compter du vendredi 22 juin 2012 jusqu'au vendredi 10 août 2012 et de manière permanente à l'affichage à la porte de la mairie de l'avis d'ouverture de l'enquête publique ICPE à :

- la demande d'autorisation de la société SNC Carrières des Roches Bleues en vue du déplacement et de la modification de la puissance électrique des installations de traitement de matériaux au sein de la carrière dite de « Naffrie » sur les communes de BESSAN et SAINT THIBERY.

En foi de quoi le présent certificat a été établi pour valoir ce que de droit.

Fait à Bessan, le 10 JUIL 2012
Le Maire,
Robert RALUY.

Hôtel de Ville
34550 BESSAN
Tél. 04 67 00 81 81
Fax 04 67 77 41 73
bessan@wanadoo.fr

République française
Département de l'Hérault

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous soussigné, Robert RALUY, Maire de la Commune de Bessan, certifie avoir fait procéder à compter du vendredi 22 juin 2012 jusqu'au vendredi 10 août 2012 à l'affichage complémentaire de l'avis d'ouverture de l'enquête publique ICPE à la demande d'autorisation de la société SNC Carrières des Roches Bleues en vue du déplacement et de la modification de la puissance électrique des installations de traitement de matériaux au sein de la carrière dite de « Naffrie » sur les communes de BESSAN et SAINT THIBERY dans des panneaux situés dans la Commune :

- Chemin de la Renga
- Lotissement Saint Claude
- Route de Béziers
- Fontmajou
- Guinguette

En foi de quoi le présent certificat a été établi pour valoir ce que de droit.

Fait à Bessan, le
Le Maire,
Robert RALUY.

Hôtel de Ville
34550 BESSAN
Tel 04 67 00 81 61
Fax 04 67 77 41 73

ANNEXE 4

Mr REGEON Michel
Commissaire enquêteur
1, rue Claude Debussy
34420 PORTIRAGNES

à
Monsieur Pascal MOISAN, directeur,
SNC « carrières des Roches Bleues »
Route de Pézenas
Lieu-dit « Naffrie »
34630 SAINT THIBERY

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Demande d'autorisation de la société « Carrières des Roches Bleues » en vue du déplacement et de la modification de la puissance électrique des installations de traitement des matériaux au sein de la carrière dite de « Naffrie » sur les communes de BESSAN (34) et de SAINT THIBERY (34).
Communication des observations au pétitionnaire.

REFER : - Décision n° E 12000159 / 34 du Président du TA de MONTPELLIER, en date du 4 juin 2012.
- Arrêté de la Préfecture de l'Hérault n° 2012 – I – 1385, en date du 21 juin 2012.

P. JOINTES : Copies :
- lettre RFF (DR Languedoc-Roussillon) en date du 2 août 2012 ;
- observations de M. VACASSY (3 pages).

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation visée en objet s'est tenue du lundi 9 juillet 2012 au vendredi 10 août 2012 inclus, dans les mairies de :
- SAINT THIBERY (siège de l'enquête publique) ;
- BESSAN (autre commune d'implantation des installations) ;
- FLORENSAC (commune située dans le rayon des 2 km).

Conformément à l'article 4, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral précité, j'ai l'honneur de vous faire connaître :

1) qu'au cours de mes permanences, je n'ai rencontré que trois visiteurs (M. et Mme FARRE Daniel et Mireille, demeurant domaine du Causse à BESSAN - M. JOUGLA, Matthieu, demeurant Moulin du Mont Ramus à BESSAN) : ces trois personnes, qui habitent près des carrières de la Vière et du Mont Ramus, m'ont exposé verbalement leurs soucis de voisinage par rapport à ces exploitations. J'ai fait remarquer aux intéressés que le problème ne relevait pas précisément de l'objet de la présente enquête publique (déplacement d'installations à l'intérieur du site de Naffrie et augmentation de la puissance électrique) ce qu'ils ont reconnu, regrettant de ne pas s'être manifestés lors des précédentes enquêtes publiques. J'ai ajouté qu'ils étaient toutefois libres de s'exprimer par écrit (observations au registre d'enquête ou lettre au commissaire enquêteur). Auquel cas, je transmettrais leurs remarques au pétitionnaire, à toutes fins utiles... Ils ont alors déclaré qu'ils allaient réfléchir à la teneur de leurs observations et au mode de communication (inscription au registre ou lettre).
Lors de la clôture de l'enquête publique, j'ai constaté l'absence d'observation écrite aux divers registres ou de lettre au commissaire enquêteur émanant de ces personnes.

2) que deux intervenants se sont exprimés par écrit :

- par lettre adressée le 03 août 2012 au commissaire enquêteur (et reçue par celui-ci le 10 août 2012 en mairie de SAINT THIBERY), RESEAU FERRE DE FRANCE (Direction régionale Languedoc-Roussillon) appelle l'attention sur le fait que les futures installations et modifications concernées par le projet affectant le site de Naffrie sont situées dans la « zone de passage préférentiel » (ZPP) du projet de ligne nouvelle MONTPELLIER PERPIGNAN.
En conséquence, RFF émet un avis négatif quant à la demande d'implantation de nouvelles installations à l'intérieur de la ZPP.
Toutefois, RFF serait prêt à donner un avis positif, à condition que « toutes les futures installations, y compris les transformateurs électriques, soient déplacés hors de la ZPP. Seule la connexion d'un nouveau convoyeur de matériaux, aux installations déjà existantes à la sortie du tunnel pourrait faire l'objet d'un accord pour une future autorisation d'urbanisme ».

- par insertion dans le registre d'enquête de BESSAN, le 10 août 2012, d'un document de trois pages, M. VACASSY, Gérard (ancien conseiller municipal de BESSAN) met en cause aussi bien la compétence des commissaires enquêteurs que l'action des élus locaux (maire), des magistrats, voire du corps préfectoral.
De ce flot d'assertions à caractère polémique, un point mérite toutefois attention : dans le dernier alinéa, l'intervenant s'interroge sur les conséquences éventuelles d'un déplacement et de l'augmentation de la puissance électrique des installations de traitement des matériaux au sein de la carrière de Naffrie : il évoque un risque de porter atteinte à la nappe astienne et à la nappe alluviale de l'Hérault en facilitant l'infiltration des eaux de surface dans le sous-sol et s'étonne d'une absence de consultation du syndicat de l'Astien à ce sujet.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir m'adresser, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse aux observations formulées tant par RFF, que par M. VACASSY, en répondant aux questions ci-après :

Question n° 1 : Quel est l'état actuel des négociations entre RFF et la société « Carrières des Roches Bleues » quant à l'implantation future des installations de Naffrie au regard de la ZPP et quels sont les engagements que vous avez pris à ce propos ?

Question n° 2 : Un déplacement des installations de traitement des matériaux à l'intérieur du site de Naffrie ne risque-t-il pas de porter atteinte aux eaux souterraines (nappe astienne et nappe alluviale de l'Hérault) ? Le syndicat de l'Astien a-t-il été consulté lors des études préalables ?

Document remis en mains propres
à Mme BERNABEU, Chantal,
(représentant M. Pascal MOISAN, directeur)
au siège de la SNC « Carrières des Roches Bleues »
le 14 août 2012, à 09 heures 30

A Saint Thibery, le 14 août 2012

le commissaire enquêteur,

Michel REGEON

Chantal BERNABEU

CARRIERES DES ROCHES BLEUES
Lieu-dit "Naffrie"
Route de Pézenas - B.P. 13
34630 SAINT-THIBERY

VU, LE
COMMISSAIRE-ENQUETEUR
MICHEL REGEON

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE AR

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Reçu le 10/08/2012

Montpellier, le 03 Août 2012

Direction régionale Languedoc-Roussillon

Monsieur Michel REGEON
Commissaire Enquêteur (Carrière des Roches Bleues à Saint Thibéry)
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
34630 SAINT-THIBERY

7 AOUT 2012
SAINT THIBERY

N/Ref : EPa/NA/949-12
Objet : Demande de prise en considération du projet de Ligne Nouvelle Perpignan Montpellier – Bessan/ Saint-Thibéry – Carrière Basaltique des Roches Bleues

Pièce Jointe : Plan modifié par la société C.R.B. en date du 03 Août 2012
Copie : Carrières des Roches Bleues – Eiffage Travaux Publics

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite au débat public du printemps 2009, RFF a engagé avec ses partenaires les études préalables à l'enquête publique du projet de ligne nouvelle Montpellier Perpignan. L'étape 1 de ces études a fait l'objet d'une décision ministérielle le 14 novembre 2011 de la part de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. A cette occasion a été définit la zone de passage préférentielle (ZPP) du projet (bande de 200 à 1500 m de largeur). Un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article L. 110-11 du code de l'urbanisme, obligeant les maires des communes concernées à opposer un sursis à statuer à toutes demandes de permis de construire dans la ZPP, en l'absence d'accord du maître d'ouvrage.

RFF a démarré à l'été 2011 l'étape 2 des études, ce qui a permis de présenter en février 2012 et juillet 2012, les variantes de tracé aux élus du département. A cette occasion, nous avons rencontré les dirigeants de la société C.B.R.B (Carrières Basaltiques des Roches Bleues) gestionnaire du site, ainsi que les dirigeants des sociétés SNC Carrières des Roches Bleues et EIFFAGE Travaux Publics.

Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de déplacement et modification de la puissance électrique des installations sur le site des carrières des roches bleues à Saint-Thibéry, RFF attire votre attention sur le fait que les futures installations et modifications sont situées dans la ZPP du projet de ligne nouvelle.
En l'état actuel du projet, nous ne pouvons émettre qu'un avis négatif quant à la demande d'implantation de nouvelles installations à l'intérieur de la ZPP.
Cependant, après discussions avec les sociétés SNC Carrières des Roches Bleues et EIFFAGE Travaux Public, nous serions prêts à donner un avis positif à condition que toutes les futures installations, y compris les transformateurs électriques, soient déplacées hors de la ZPP. Seule la connexion d'un nouveau convoyeur de matériaux, aux installations déjà existantes à la sortie du tunnel pourrait faire l'objet d'un accord pour une future autorisation d'urbanisme.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef de Mission
Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan

Edouard PARANT

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
185 rue Léon Blum - BP 9252 - 34043 Montpellier Cedex 1
Tél 33 (0)4 99 52 21 70 - Fax 33 (0)4 99 52 21 80
SIRET 412 280 737 00237 - NAF 5221Z
www.rff.fr

VU, LE
COMMISSAIRE-ENQUETEUR
MICHEL RFGEON
Reçu le 10/08/2012

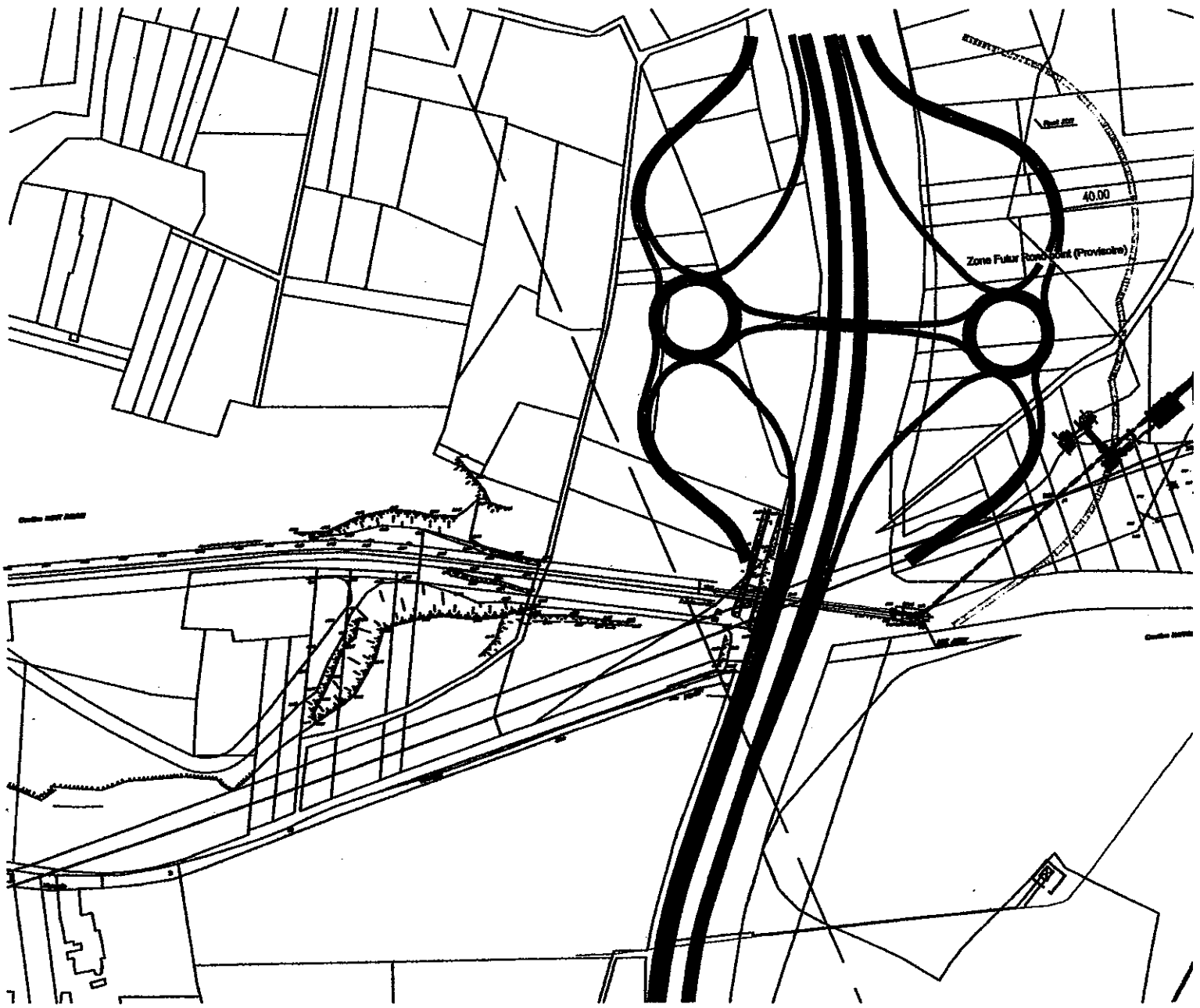

VU, LE
COMMISSAIRE-ENQUETEUR
MICHEL REGEON
Rege le 16/08/2012

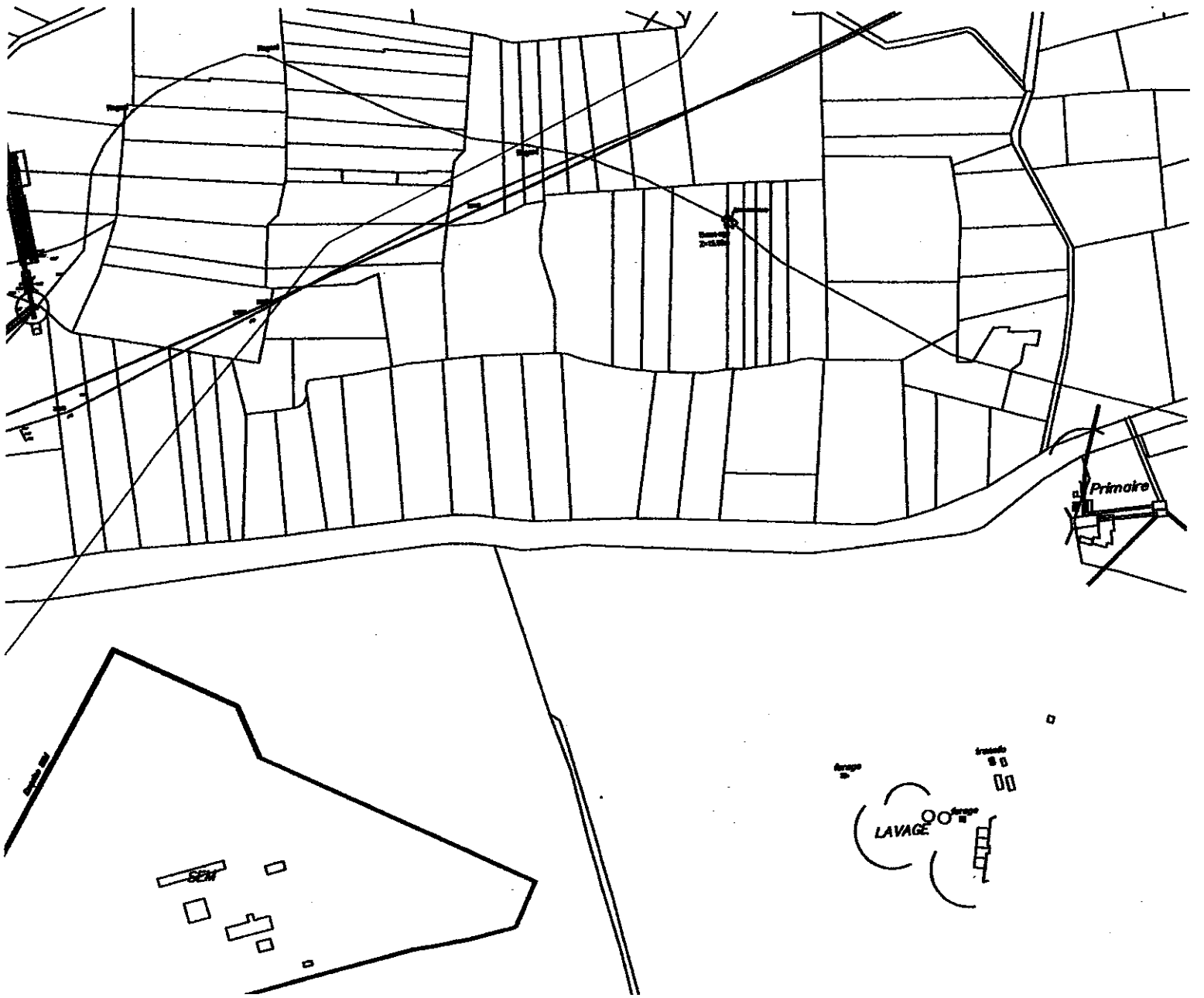

Enquête publique en vue d'obtenir une autorisation à déplacer et à modifier la puissance électrique des installations de traitement des matériaux au sein de la carrière de Naffrie. (09 juillet - 10 août 2012)

VU, LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR
MICHEL BEGEON

Observations de Gérard VACASSY, ancien Conseiller Municipal de Bessan.

Préambule :

Après 8 ou 10 enquêtes consécutives, qui ont vu la désignation d'un militaire ou d'un policier à la retraite en tant que commissaire enquêteur pour une consultation publique portant sur l'urbanisme ou l'implantation d'équipements publics dans notre commune (chacun pourra en apprécier le résultat en contemplant, par exemple, l'extension de la mairie sur la voie publique estimée en 2005, à 1 150 000 Euros). Pour cette enquête, mais peut-être n'ai-je pas vu, je ne connais pas la profession des commissaires désignés.

La verrue de Raluy enkystée sur la façade de l'Hôtel de Ville.

Construite sur la voirie, au mépris du voisinage, avec pastiche d'arcades, vitrage de perano, petites fenêtres munies de persiennes d'espion, y compris au Nord, obscurité et grisaille des locaux du personnel, salle de réunion éclairée en permanence, coin pissotière et poubelles (entouré d'une vespasienne) dans la rue de l'olivier. Coût estimé du projet en 2005 : 1 150 000€. . Coût réel aujourd'hui ???

***Au cours des enquêtes précédentes**, j'ai constaté l'incapacité de ces commissaires enquêteurs à répondre avec précision aux attentes du public et leur aptitude à vouloir justifier systématiquement le point de vue de l'administration. J'ai remarqué leur célérité à évoquer d'hypothétiques aménagements futurs pour rassurer les visiteurs, les chiffrer approximativement, lancer des sommes imaginaires sur le coût des équipements pour la mise en viabilité des terrains - quel qu'en soit l'état et la situation - sans donner les sources de leurs affirmations, sans décrire ces équipements. J'ai remarqué leur "gentillesse" affichée pour rassurer le public et n'avoir pas ensuite à retranscrire les oppositions ou les inquiétudes. Et j'ai, moi-même, demandé à un enquêteur de justifier ses propos dans son rapport, il s'en est bien gardé.*

***Il en est de même de ce commissaire enquêteur** à qui j'ai fait remarquer que l'arrêté municipal de mise à l'enquête publique n'était pas publié et ne figurait pas dans le panneau officiel, à coté de l'avis de mise à l'enquête dissimulé ce jour-là tout en haut, dans un coin du panneau d'affichage situé, à cette époque à l'extérieur de la mairie. Mal à l'aise, cet enquêteur a refusé de sortir pour le constater. Il ne faudra pas s'étonner ensuite si le choix du président du Tribunal Administratif de désigner les commissaires enquêteurs parmi les anciens fonctionnaires les plus prompts à monter aux ordres, les connivences inter-administrations et, comme j'en fût témoin, **l'empressement de certains commissaires à accepter les invitations du maire de Bessan**, alimentent la suspicion.*

***Dans la rue, aujourd'hui, les bessanais ignorent le déroulement de l'enquête.** J'en ai moi-même appris le déroulement le 7 août à 11 heures. Placé en cours d'enquête, un panneau extérieur nous informe enfin de cette consultation. Il faut dire que, pour des motifs futiles, souvent différents, l'affichage réglementaire - à un endroit accessible au public de jour comme de nuit, sur un emplacement habituel, ordinaire, accoutumé - a été supprimé durant des années. Pour prendre connaissance des informations municipales réglementaires, quand elles sont publiées, il faut toujours pénétrer aux heures d'ouverture des bureaux et chercher la bonne info parmi le ramassis des documents réduits au demi-format (A-5) épinglés sur le mur d'un couloir obscur ou de l'accueil. Jusqu'à cette date, l'exiguïté de l'espace, l'encombrement, les dimensions réduites du mobilier, le passage permanent du public ne permettaient ni la consultation sereine du dossier d'enquête, ni la rédaction d'un avis judicieux. Toujours rien, dans le prospectus municipal distribué avant l'ouverture des consultations publiques où Raluy n'oublie jamais d'y placarder sa trombine et de s'approprier, en bonne mouche du coche, l'action des associations et autres collectivités. Pourtant, il se vante en public d'impliquer la population dans les décisions. Omerta et mensonge. Et sa vieille brosse à raluyre en rajoute une couche en supprimant, de "Son" blog dans la presse locale, les commentaires frondeurs signés de l'auteur.*

***Contrairement à la dernière modification du POS pour la création de zones constructibles en faveur de lotisseurs privés à Saint-Claude** (le site naturel et sauvage que Raluy prétendait vouloir protéger en achetant des terrains sur les flancs de ce vieux volcan), je dois signaler que la grogne n'est pas cette fois-ci à l'ordre du jour. Les élus n'ont donc pas à distribuer aux petits vieux des **"Avis favorable au projet"** préalablement imprimés, pour qu'ils aillent ensuite les faire coller sur le registre d'enquête tenu par l'élu(e) chargé(e) de monter la garde près de ce registre dans le but de dissuader les protestataires. Folklorique ! Pire : Pagnolesque, mais consternant.*

***A noter également** qu'il m'est arrivé d'être témoin d'un certain volume de correspondances envoyé au commissaire enquêteur en mairie et "oublié" en fin d'enquête dans le bureau du maire. Pour cette raison, on ne peut mieux conseiller au public d'expédier ses observations en pli recommandé et vérifier ensuite si le commissaire enquêteur en a tenu compte dans son rapport.*

Sur le dossier de consultation d'enquête publique

VU, LE

J'ai consulté en mairie le dossier d'enquête publique en vue d'obtenir une autorisation à déplacer et à modifier la puissance électrique des installations de traitement des matériaux au sein de la carrière de Naffrie. J'ai pris notes des caractéristiques du projet, mais mes compétences sur le dossier sont réduites. Mes observations seront brèves. D'ailleurs, elles ne serviraient à rien. L'expérience démontre qu'il est inutile d'établir des règlements puisqu'ils sont systématiquement bafoués par ceux-là même qui les ont établi et/ou sont chargés de les faire respecter. Les exemples abondent dans nos communes. Par contre, je profite de l'opportunité fournie par cette enquête pour m'exprimer une fois encore, une fois de plus, sur le comportement du maire de Bessan, et de ceux, Préfets et Procureurs, chargés de faire appliquer ces règlements.

Au cours du premier mandat de Raluy, le Plan de Prévention des Risques contre les Inondations (PPRI) a été mis en place (lui aussi après enquête publique) et approuvé par le Préfet de l'Hérault. Cela n'a pas empêché Raluy – spécialiste de décharges et remblais en tout lieux sans autorisation - de créer, en Zone Inondable Rouge, une dépôt de déchets et de gravats hétéroclites de deux à trois mètres de haut, sur deux hectares et demi. Aujourd'hui, cette décharge perturbe le libre écoulement des crues de l'Hérault. **Informés de ces délits chroniques, le procureur et le sous-Préfet de Béziers se dérobent depuis des années.** Coupable, Raluy encourt la prison et l'inéligibilité. Incapable de faire appliquer son propre règlement, le sous-préfet écrivait en 2002, (putain dix ans !) que les apports de déchets ont *"été immédiatement arrêtés, la zone ne sera pas urbanisée et constituera une zone verte"*. Tu parles ! Une zone verte sur des terrains alluvionnaires recouverts par deux mètres de gravats. L'imbécile ! Il s'étonnera ensuite de l'abstention et du vote extrême.

Il n'est pas jusqu'aux magistrats du parquet chargés de nous infliger des leçons de citoyenneté qui prennent exemple sur les élus corrompus. Après tout, pourquoi se gêneraient-ils ? Un délit de plus, un délit de moins, comparé aux délits des élus qu'ils classent sans suite. Mais alors, dans ces conditions, ne voilà-t-il pas un procureur qui s'est mis le doigt entre deux pierres en construisant sa villa au milieu de la Zone Rouge du PPR-Inondations à Bessan (voir extrait PPRI ci-dessous). Il doit avoir l'échine souple et a tout à perdre s'il n'obéit pas à sa hiérarchie et à son ministre. Les justiciables rebelles, les insoumis, les contestataires, les contradicteurs, les roumégaires et les honnêtes gens, eux, n'auront qu'à bien se tenir.

Et oui, ça se passe comme ça dans la République Française, où fumer une clope sur un quai de gare est plus grave que les délits répétés des élus locaux. La 'Racaille', terme cher à Sarkozy, nos dirigeants en font souvent partie.

Mais, si depuis toujours manigance et carambouille ont été associés en France avec urbanisme, ce n'est pas une raison pour se taire. Le phénomène s'est accentué depuis que les lois de décentralisation ont confié aux élus locaux la possibilité d'établir à leur convenance les zones constructibles et de délivrer les permis de construire. Nombreux sont les maires qui abusent de cette opportunité aussi bien par clientélisme que par intérêt personnel. Les décisions illégales sont légions, le contrôle de légalité est inefficace. Les lobbys sont à l'affût.

Depuis sa première élection, il n'a pas suffit que Raluy soit incapable d'arrêter le Pos publié en 1989 et mis en révision à plusieurs reprises sans succès. Il nous en programme la publication et l'approbation à des dates sans cesse repoussées et procède depuis son élection de Modifications successives en Révisions simplifiées au coup par coup en fonction de ses humeurs ou des intérêts de sa clientèle. S'il ne possède aucune approche environnementale logique de l'urbanisme, il ne perd pas de vue ses intérêts. Dans les opérations lancées par Raluy, il y a toujours un lien avec le monde de la promotion immobilière, des intérêts de son entourage (caravanes en zone naturelles, propriétaires fonciers, constructions en zone rouge, PRL ...), de ses intérêts électoraux.

Pour terminer, je n'ai pas remarqué, dans le dossier d'enquête, que le syndicat de l'Astien, chargé de gérer la qualité de la nappe d'eau douce du sous-sol - syndicat de l'Astien dont Raluy, ne s'était jamais préoccupé jusqu'à ce qu'il apprenne qu'un poste de vice-président indemnisé allait être proposé à Bessan et ne s'empare de ce poste après en avoir fait démissionner le titulaire élu - ai émis un avis. Pas même une information qui indique si ce syndicat a été consulté pour vérifier si les conséquences de l'autorisation à déplacer et à modifier la puissance électrique des installations de traitement des matériaux au sein de la carrière de Naffrie ne risquent pas de porter atteinte à la nappe astienne et à la nappe alluviale de l'Hérault en facilitant l'infiltration des eaux de surface dans le sous-sol.

Et, parce que il ne sert à rien de faire des observations, restons-en là pour le moment et diffusons sans modération.

Gérard VACASSY
Ancien Conseiller Municipal de Bessan

VU, LE

ÉLUS locaux et "ÉLITES" Corrompus : La HONTE de la FRANCE en EUROPE.

Résidents des communes d'Agde, Bessan, Florensac et Vias. Les règlements locaux sont des farces ! Regardez comment ça se passe à Bessan, comme ailleurs, avec le Réglement d'Urbanisme. Et là, vous n'en voyez qu'une toute petite partie. Que les donneurs d'ordres cessent de s'attribuer des zones de non-droit et respectent d'abord leurs règlements avant de nous infliger des leçons de citoyenneté.

Une mesure AVANT de devenir la propriété d'un Procureur de la République. 30 à 40 m² au sol. Un seul niveau, toit à deux pentes. Capitl de 10 m².

Au Nord du village, dans une ancienne carrière de basalte. Mesure en ruine implantée en Zone Naturelle, puis Agricole, Reconstruite sans Permis de Construire par Sanchez, à l'époque adjoint au maire chargé de l'Urbanisme et médecin, avec la complicité du Sous-Préfet de Béziers et du maire de Bessan.

Raluy bloque l'écoulement des crues de l'Hérault au chemin de Saint-Bernard.

Les bessanais qui déposent un permis de construire en zone inondable se voient appliquer le Plan de Prévention des Risques d'inondations, règlement du préfet qui impose des contraintes sans communes mesures avec les dégâts et les dangers que peuvent occasionner, ici, les grandes crues de l'Hérault.

Par contre, pour éviter que ces dégâts et ces dangers ne s'amplifient, ce règlement prévoit que toutes constructions et tous remblaiements sont interdits en Zone Inondable Rouge du fleuve pour ne pas créer un frein à l'écoulement des crues et provoquer une élévation des eaux supérieure en amont avec des courants latéraux qui, eux, peuvent être très dangereux.

Le règlement du préfet, Raluy s'en tamponne. Le règlement du préfet ne s'applique pas à Raluy. Ce règlement est fait pour les petits cons qui demandent des autorisations.

Donc, Raluy a ouvert, sans autorisation, une décharge sauvage de deux hectares et demi en Zone Inondable Rouge du PPRI. Après lui le déluge.

Le préfet de l'Hérault, le sous-préfet et le procureur de la République de Béziers, eux, depuis des années ne voient rien. Ils sont trop occupés à traquer les bagnoles qui dépassent les 50 km/h.

Gérard VACASSY

Ancien conseiller municipal de Bessan

En Zone Inondable ROUGE, donc INCONSTRUCTIBLE La "mesure" est transformée en super villa APRES être devenue la propriété d'un Procureur de la République.

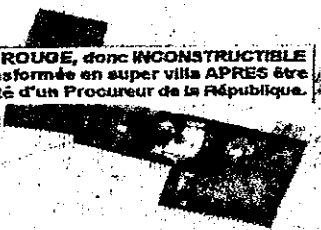

DECHARGE SAUVAGE

Créée sans autorisation par le maire Raluy sur 2,5 ha. et 2 à 3 m. de haut environ avec la complicité du Sous-Préfet et du Procureur de la République de Béziers.

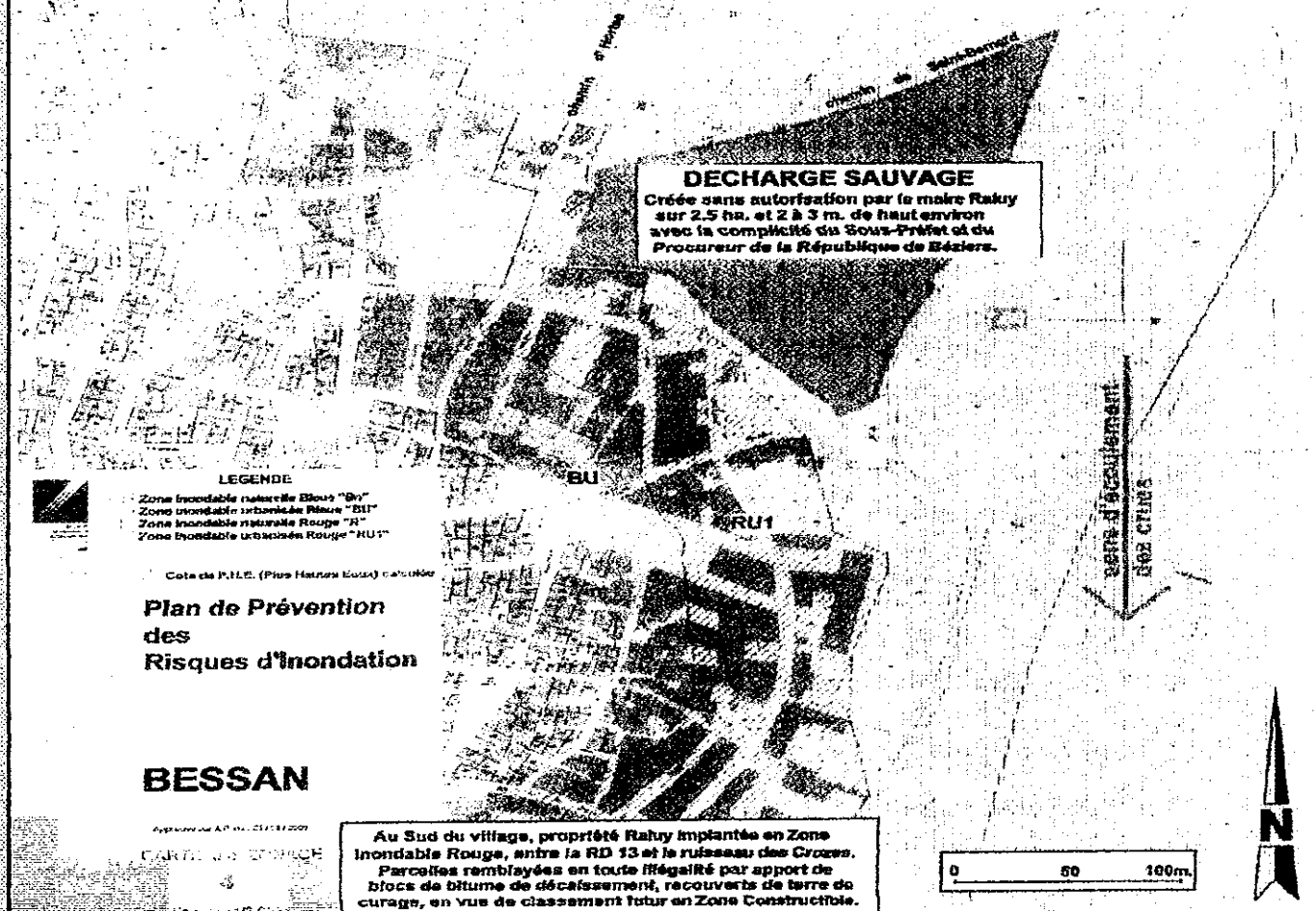

Au Sud du village, propriété Raluy implantée en Zone Inondable Rouge, entre la RD 13 et le ruisseau des Crozes. Parcelles remblayées en toute illégalité par apport de blocs de bitume de décaissement, recouverts de terre de curage, en vue de classement futur en Zone Constructible.

PPR-Inondations partiel à BESSAN (Hérault) en 2012 : RALUY étant maire.

Denis MONDON, promu à Nîmes, était Procureur de la République à l'origine des faits. A cette époque, SARKOZY, jouait les "m'as-tu-vu" au Fouquet's, triplait son argent de poche, instaurait le Bouclier Fiscal, se payait l'Air-Sarko-One, tentait d'imposer son rejeton à la tête de l'Epad, etc, etc, et nous infligeait ses plans de rigueur et sa TVA. Préfets et Sous-Préfets, eux, sont toujours de passage. Ils rêvent de promotion et de décorations.

Reproduction et diffusion sans modération, autorisées. Puis, renouvelez..

gerardvacassy@orange.fr

ANNEXE 5

CARRIERES DES ROCHES BLEUES

Route de Pézenas, lieu-dit Naffrie
34630 St-THIBÉRY
TÉL. 04 67 77 13 36
FAX 04 67 77 13 39

VU, LE
COMMISSAIRE-ENQUETEUR
MICHEL REGEON
Reçu le 16/8/2012

A l'attention de Monsieur REGEON Michel
Commissaire Enquêteur
1, Rue Claude Debussy
34420 PORTIRAGNES

Recommandée avec A.R

Saint Thibéry le 14/08/2012

Monsieur,

Vous nous avez transmis les 2 remarques portées à votre connaissance lors de l'enquête publique qui s'est déroulé du **9 juillet 2012 au 10 aout 2012**. Il s'agit :

1- D'un courrier de RFF (réseau ferré de France)
2- D'une observation de M. Gérard Vacassy

Nous apportons par la présente des éléments de réponse.

1-En date du **27 février 2012**, le Préfet de Région a pris un arrêté pour prendre en considération les études d'élaboration de la ligne nouvelle ferroviaire de Montpellier à Perpignan **(copie jointe)**.

Un fuseau d'environ un kilomètre de large a été défini, dans ce fuseau à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L 111-7, L 111-8 et L 111-10 du Code de l'Urbanisme.

La société a rencontré RFF courant **juillet 2012** pour valider son projet d'implantation de la nouvelle unité de traitement, cette réunion de travail a donné lieu au **courrier qui vous a été transmis (copie jointe).**

La Zone ZPP (fuseau d'étude RFF) a été implanté sur site et **reportée sur plan (copie jointe).**

En accord avec RFF, le périmètre d'autorisation recoupe la ZPP mais les constructions à venir sont toutes situées hors périmètre ZPP.

La société a transmis ces nouveaux éléments à RFF par courrier du **6 aout 2012 (copie jointe)**. Nous sommes dans l'attente de leur nouvel avis.

Nous avons joint également l'extrait du **POS de Bessan** actuellement en vigueur. Vous noterez que le **PIG** traverse le périmètre de demande **(en rouge)** mais ne recoupe aucune nouvelle implantation : celles-ci sont uniquement sur la commune de Saint Thibéry.

VU, LE
COMMISSAIRE-ENQUETEUR
MICHEL BEGEAU
Reçu le 15/8/2012

2- Courrier de M. Gérard Vaccassy

Bien que peu concerné par les remarques de **M. Vacassy** (nous avons pu constater que le même courrier était joint dans une enquête publique en cours sur la même commune à Bessan), nous tenions à rectifier une interrogation de M. Vacassy sur la consultation du Syndicat de l'Astien.
Comme cela est fait lors de la préparation des dossiers, l'Agence Régionale de la Santé est consulté et communication est faite au pétitionnaire des caractéristiques hydrogéologiques du secteur.

Les informations sont reportées dans l'étude d'impact, chapitre1 : état initial p10 et 11.
Au chapitre 2 p 56 et suivante sont présentés les impacts potentiels vis-à-vis de la ressource en eau et au chapitre 4 p 115 et suivante, les mesures déjà prises pour palier à tout accident.
Rappelons que le projet ne nécessite aucune consommation d'eau supplémentaire et ne présente aucun risque supplémentaire.

Les équipements en place ne seront pas modifiés dans le cadre du projet à l'instruction.

Nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pascal MOISAN

Directeur.

VU, LE
COMMISSAIRE-ENQUETEUR
MICHEL REGEON
Reçu le 15/8/2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service
Environnement
Aménagement
Durable du
Territoire
Unité Transports Energie Environnement
Jérôme LEROYER - 61.43

Montpellier, le

ARRETE

Portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle ferroviaire de Montpellier à Perpignan et aménagement des lignes ferroviaires existantes Montpellier – Perpignan, Perpignan-Villefranche et Narbonne - Toulouse

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

N° 2012-01-476

VU la loi modifiée d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ;

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

VU le décret du 05 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du 26 novembre 2004 modifié relatif à Agence de financement des infrastructures de transport de France ;

VU le Contrat de Projets Etat - Région 2007-2013, de la Région Languedoc-Roussillon, signé le 18 décembre 2006.

Y:\1-\04-\1-Transports\1.6-\LGV_Mip-Perpignan
Tél. : 04 34 46 61 00 – fax : 04 67 20 51 18
520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

VU, LE
COMMISSAIRE-ENQUETEUR
[illegible] RFGEON
Reçu le 16/8/2012

VU la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 sur les priorités des Lignes nouvelles, dont la LNMP ;

VU le rapport et le bilan de la Commission Nationale du Débat Public publiés le 25 août 2009.

VU la décision du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France du 26 novembre 2009 ;

VU la lettre de mission du Ministre d'Etat de l'Ecologie, de L'Energie, du Développement Durable et de la Mer au Préfet de Région Languedoc-Roussillon en date du 8 février 2010.

VU l'approbation de Madame la Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 14 novembre 2011 arrêtant la zone de passage préférentielle de 1000 m ;

VU la demande du Directeur régional de RFF du 21 décembre 2011 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111.10 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de Travaux Publics ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.111.7, L.111.8, L.111.11, L.422.5, R.123.13 et R.111.47 ;

VU les documents d'urbanisme des communes citées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Documents d'urbanisme	Approbation	Révision
BALARUC LE VIEUX	POS	23/02/1993	En cours 2003
BESSAN	POS	28/11/1990	En cours 2001
BEZIERS	PLU	26/02/2008	
BOUZIGUES	POS	07/11/2000	
CASTELNAU DE GUERS	POS	24/02/1988	En cours 2001
CERS	PLU	10/10/2011	
FABREGUES	POS	23/12/1993	En cours 2006
FLORENSAC	POS	05/05/1995	En cours 2005
GIGEAN	POS	15/11/2001	En cours 2007
LATTES	PLU	12/03/2009	
LESPIGNAN	POS	26/03/2002	En cours 2011
LOUPIAN	POS	13/03/1997	
MEZE	POS	29/03/2002	En cours 2003
MONTAGNAC	PLU	11/05/2007	
MONTBLANC	PLU	03/10/2007	
MONTPELLIER	PLU	02/03/2006	
NISSAN LEZ ENSERUNE	POS	27/06/2001	En cours 2011
PINET	POS	03/09/2001	En cours 2006
POMEROLS	POS	27/09/1988	En cours 2008
PORTIRAGNES	PLU	23/10/2009	
POUSSAN	POS	31/03/1980	En cours 2001
SAINT JEAN DE VEDAS	PLU	21/01/2008	En cours 2009
SAINT THIBERY	PLU	22/03/2007	
SAUVIAN	PLU	21/07/2006	
VENDRES	PLU	07/01/2010	
VILLENEUVE LES BEZIERS	PLU	23/08/2007	En cours 2011
VILLENEUVE LES MAGUELONNE	POS	20/11/2001	En cours 2009
VILLEVEYRAC	PLU	22/02/2011	

VU, LE
COMMISSAIRE-ENQUETEUR
MICHEL RFGEON
Reçu le 15/8/2012

VU les règles générales de l'urbanisme (articles R.111.1 à R.111.27) applicables sur les territoires des communes de Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac ;

CONSIDERANT que l'avancement des études permet d'identifier un tel périmètre;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans ce périmètre d'étude;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1 - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan sur les communes de :

Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 2 - Le périmètre de mise à l'étude sur le département de l'Hérault est délimité sur des plans au 1/25000ème pour ce qui concerne chacune des communes de l'article 1er ci-dessus. Ces plans sont annexés au présent arrêté. Il peut être consulté en préfecture de l'Hérault et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 - A l'intérieur de ces zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, les maires des communes de Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac, compétents pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'Etat sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

VU, LE
COMMISSAIRE-ENQUETEUR
MICHEL PIGEON
Reçu le 16/8/2012

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Mesdames et Messieurs les maires de Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Mesdames et Messieurs les Maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concernent :

- de l'exécution du présent arrêté,
- de son affichage pendant un mois en mairie,
- de sa mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- de la mention du ou des lieux où le présent arrêté peut être consulté,

conformément à l'article R.111-47 du code de l'urbanisme.

La présente décision ne constitue pas autorisation d'engagement de dépense de quelque nature qu'elle soit.

Fait à Montpellier, le 27 FEV. 2012

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain ROUSSEAU

Plans

VU, LE
COMMISSAIRE-ENQUETEUR

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARDE

Reçu le 15/8/2012

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Montpellier le 03 Août 2012

Direction régionale Languedoc-Roussillon

EIFFAGE
Monsieur Arnaud MOREL
Directeur des carrières et industries
4 Rue Copenhague
BP 70027
13741 Vitrolles Cedex

Objet : Demande de prise en considération du projet de Ligne Nouvelle Perpignan Montpellier – Bessan/ Saint-Thibéry – Carrière Basaltique des Roches Bleues
Ref : D EPa / NA / 951-12/AR

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint copie du courrier que nous adressons ce jour à Monsieur Michel REGEON, Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique : Carrière Basaltique des Roches Bleues

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Class	Info	Action	07 AOUT 2012
			DIR REGION
			DIR REGION GENIE CIVIL
			DIR COMMERCIALE
			CARRIERES
			INDUSTRIE
			PERSONNEL
			JURIDIQUE
			CONTRACTUEL
			GESTION / COMPTA
			MATERIEL / INDUSTRIE
			MATERIEL PARC
			TECHNIQUE
			QSE
			ACHATS
Observations			

Le Chef de Mission
Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan

Edouard PARANT

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
185 rue Léon Blum - BP 9252 - 34043 Montpellier Cedex 1
Tél. 33 (0)4 99 52 21 70 - Fax 33 (0)4 99 52 21 80
SIRET 412 280 737 00237 - NAF 5221Z
www.rff.fr

VU, LE
COMMISSAIRE-ENQUETEUR
MICHEL REGEON

Reçu le 16/8/2012

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Montpellier, le 03 Août 2012

Direction régionale Languedoc-Roussillon

Monsieur Michel REGEON
Commissaire Enquêteur (Carrière des Roches Bleues à Saint Thibéry)
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
34630 SAINT-THIBERY

N/Ref : EPa/NA/949-12
Objet : Demande de prise en considération du projet de Ligne Nouvelle Perpignan Montpellier – Bessan/ Saint-Thibéry – Carrière Basaltique des Roches Bleues

Pièce Jointe : Plan modifié par la société C.R.B. en date du 03 Août 2012
Copie : Carrières des Roches Bleues – Eiffage Travaux Publics

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite au débat public du printemps 2009, RFF a engagé avec ses partenaires les études préalables à l'enquête publique du projet de ligne nouvelle Montpellier Perpignan. L'étape 1 de ces études a fait l'objet d'une décision ministérielle le 14 novembre 2011 de la part de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. A cette occasion a été définit la zone de passage préférentielle (ZPP) du projet (bande de 200 à 1500 m de largeur). Un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article L. 110-11 du code de l'urbanisme, obligeant les maires des communes concernées à opposer un sursis à statuer à toutes demandes de permis de construire dans la ZPP, en l'absence d'accord du maître d'ouvrage.

RFF a démarré à l'été 2011 l'étape 2 des études, ce qui a permis de présenter en février 2012 et juillet 2012, les variantes de tracé aux élus du département. A cette occasion, nous avons rencontré les dirigeants de la société C.B.R.B (Carrières Basaltiques des Roches Bleues) gestionnaire du site, ainsi que les dirigeants des sociétés SNC Carrières des Roches Bleues et EIFFAGE Travaux Publics.

Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de déplacement et modification de la puissance électrique des installations sur le site des carrières des roches bleues à Saint-Thibéry, RFF attire votre attention sur le fait que les futures installations et modifications sont situées dans la ZPP du projet de ligne nouvelle.
En l'état actuel du projet, nous ne pouvons émettre qu'un avis négatif quant à la demande d'implantation de nouvelles installations à l'intérieur de la ZPP.
Cependant, après discussions avec les sociétés SNC Carrières des Roches Bleues et EIFFAGE Travaux Public, nous serions prêts à donner un avis positif à condition que toutes les futures installations, y compris les transformateurs électriques, soient déplacées hors de la ZPP. Seule la connexion d'un nouveau convoyeur de matériaux, aux installations déjà existantes à la sortie du tunnel pourrait faire l'objet d'un accord pour une future autorisation d'urbanisme.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef de Mission
Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan

Edouard PARANT

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
185 rue Léon Blum - BP 9252 - 34043 Montpellier Cedex 1
Tél. 33 (0)4 99 52 21 70 - Fax 33 (0)4 99 52 21 80
SIRET 412 280 737 00237 - NAF 5221Z
www.rff.fr

VU, LE
COMMISSAIRE ENQUETEUR
NICOLE [illegible]

CARRIERES DES ROCHES BLEUES
Route de Pézenas, lieu-dit Naffrie
34630 St-THIBÉRY
TÉL. 04 67 77 13 36
FAX 04 67 77 13 39

Reçu le 15/8/2012

RESEAU FERRE DE FRANCE
A l'attention de Monsieur ALADERN Nicolas
185 rue Léon Blum
BP 9252
34043 Montpellier Cedex 1

Recommandé avec A.R

Saint-Thibéry, le 6 Août 2012

Monsieur

En référence à nos différents échanges de courrier électronique de la semaine dernière, je viens par la présente confirmer ce qui a été convenu concernant la nouvelle implantation de la Zone de Passage Préférentielle de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan.

Après réception du tracé de votre part, nous avons fait appel à notre cabinet de géomètre expert pour implanter l'emprise sur le plan cadastral, document joint en annexe.

Nous avons constaté qu'une partie des installations existantes se trouvaient dans l'emprise de la ZPP (tête du tapis de plaine sortie tunnel, moyenne tension, transfo 800 Kva), vous avez donné votre accord sur le fait qu'aucun changement n'est à prévoir à ce sujet. Vous avez pareillement accepté la future liaison entre le tapis de plaine et les installations à créer.

Suite à votre demande, toutes les futures installations à venir seront implantées hors des limites de la ZPP conformément au plan ci-joint.

A ce jour nous avons donc acté :

- Le tracé de l'emprise de la ZPP,
- Votre accord pour conserver les installations existantes ainsi que le transporteur de liaison entre le tapis de plaine sortie tunnel et les futures installations,
- Notre engagement à exclure toute nouvelle construction d'installations et de transformateurs dans l'emprise la ZPP.

Nous espérons que ces engagements seront de nature à ce que vous acceptiez d'émettre un avis favorable tant sur notre permis de construire que sur notre dossier ICPE et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur notre projet.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

LE DIRECTEUR

Pascal MOISAN

VERSION 2004 VERSION 2008

VU, LE
COMMISSAIRE-ENQUETEUR
MICHEL REGEON
Reçu le 15/8/2012
limite Autorisation
ZPP.
1Km.
1Km...
SEM

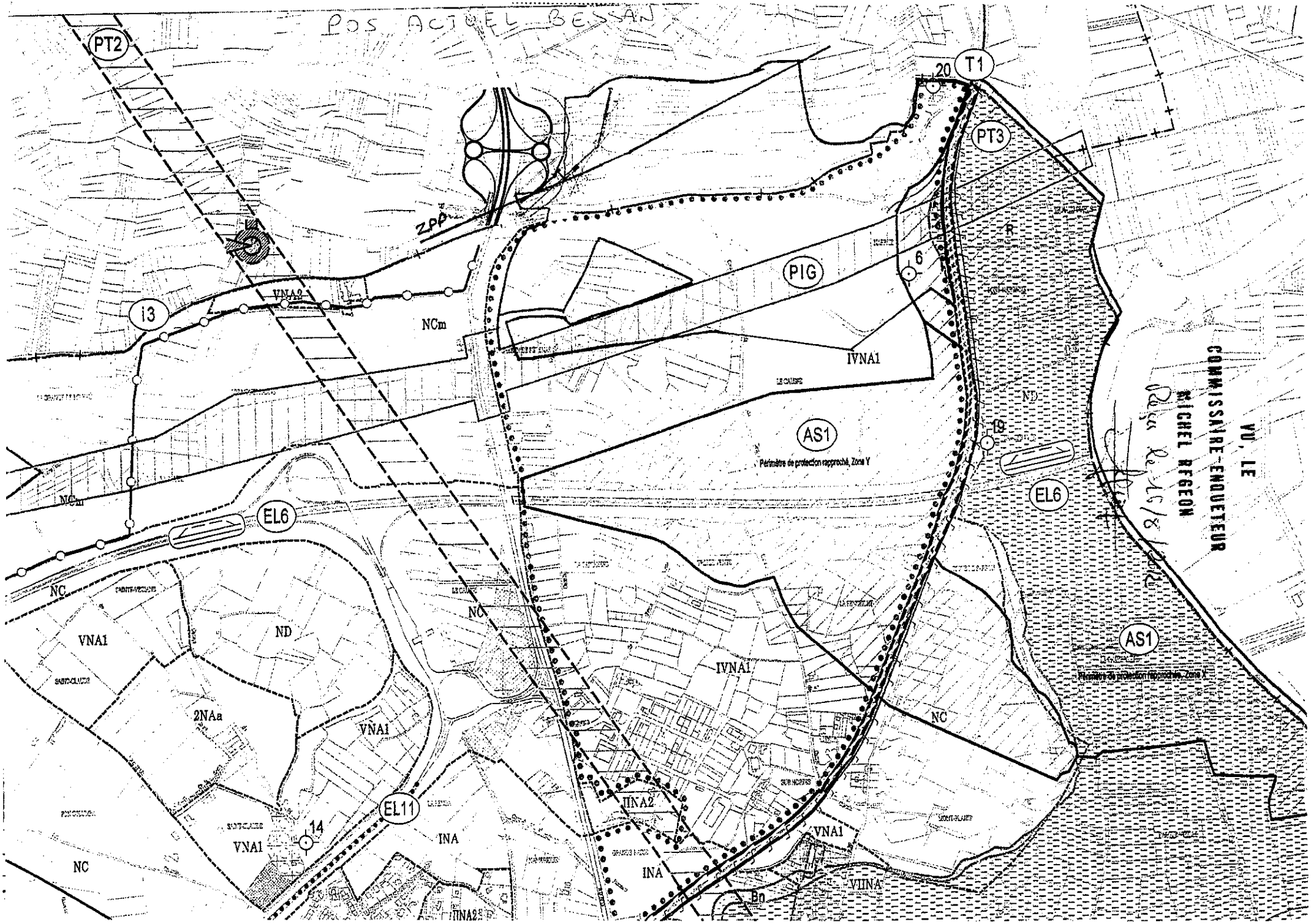
POS ACTUEL BESSAN
PT2
T1
20
PT3
ZPPAUP
PIG
6
i3
VNA2
NCm
IVNA1
AS1
Périmètre de protection rapproché, Zone Y
ND
19
EL6
NCm
EL6
NC
VNA1
ND
NC
IVNA1
AS1
Périmètre de protection rapproché, Zone X
2NAa
VNA1
NC
EL11
14
VNA1
INA
IINA2
VNA1
NC
INA
VIINA
Bn
IINA2
VU, LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR
MICHEL RFGEON

PREFECTURE DE L' HERAULT

ENQUETE PUBLIQUE
Installations classées pour la protection de l'environnement

Déplacement et modification de la puissance électrique des installations de traitement de matériaux de la carrière dite de « Naffrie » située sur les communes de BESSAN et SAINT THIBERY (34)

Demande d'autorisation déposée par la société « Carrières des Roches Bleues »

CONCLUSIONS ET AVIS

de M. Michel REGEON, commissaire enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – PREAMBULE

1.1 - PROCEDURE

Par décision n° E12000159 / 34 du 4 juin 2012, Madame le Président du tribunal administratif de MONTPELLIER a désigné M. Michel REGEON pour conduire, en qualité de commissaire enquêteur, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation déposée par la SNC Carrières des Roches Bleues en vue de déplacer et de modifier la puissance électrique des installations de traitement des matériaux au sein de la carrière de basalte exploitée au lieu-dit « Naffrie », sur le territoire des communes de BESSAN et SAINT THIBERY (34).

Ces installations étant répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques 2515-1 et 2517-1 du code de l'environnement, elles relèvent à ce titre du régime de l'autorisation.

Par arrêté n° 2012-I-1385 en date du 21 juin 2012, Monsieur le Préfet de l'Hérault a officialisé les modalités de cette enquête publique.

1.2 – RAPPEL DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

Le pétitionnaire est la société, en nom collectif : SNC Carrières des Roches Bleues (émanation du groupe Eiffage T.P.).
Adresse du demandeur : lieu-dit « Naffrie » 34630 SAINT THIBERY.

L'autorisation d'exploitation de la carrière de « Naffrie », dont l'emprise est située pour partie sur la commune de SAINT THIBERY et sur celle de BESSAN, a été accordée en 1993 pour une durée de 25 ans (jusqu'au 30 avril 2018). En fait, le gisement de basalte exploité sur ce site sera entièrement consommé d'ici trois à quatre ans et l'approvisionnement des installations en matériaux sera alors essentiellement assuré par la carrière dite de « La Vière » dont l'autorisation a été accordée en mars 2003 et ce, jusqu'en 2033.

Les matériaux extraits sont actuellement traités dans une installation de concassage-criblage avec poste primaire, secondaire et tertiaire, autorisée par arrêté préfectoral du 26 février 1992. La puissance électrique des équipements concourant au fonctionnement de ces installations a été fixée à 800 kW.

En 2004, une installation mobile de concassage-criblage a complété le dispositif de traitement des matériaux afin de permettre le recyclage et la valorisation des déchets inertes du BTP. Elle dispose d'une puissance électrique installée de 195 kW.

En outre, compte tenu d'un gisement présentant une qualité peu homogène du fait de la présence d'argile, une installation de chaulage d'une puissance électrique de 138,7 kW a été implantée. Cette installation est destinée à valoriser les stockages de stériles qui étaient à ce jour non commercialisables.

Enfin, une installation de lavage des matériaux est implantée sur le site.

L'objet de la demande présentée par la SNC Carrières des Roches Bleues consiste à restructurer l'ensemble de ces différentes installations de traitement des matériaux, d'une part en supprimant celles dédiées au traitement primaire et d'autre part en déplaçant celles dédiées au traitement secondaire et tertiaire. Il convient donc de réactualiser les différentes activités sur le site de « Naffrie », dans la mesure où :

- le gisement de cette carrière sera progressivement remplacé par celui de la carrière de « La Vière » ;
- le traitement primaire des matériaux s'effectuera sur cette dernière carrière (au moyen d'une installation mobile) et non plus sur celle de « Naffrie » ;
- le traitement secondaire et tertiaire sera réalisé par de nouveaux équipements plus performants sur le plan environnemental et sur le plan de la sécurité ;
- les installations dédiées à ces traitements secondaire et tertiaire seront transférées et implantées au plus près du convoyeur terrestre desservant le site de « La Vière » et passant sous la route de PEZENAS ;
- l'alimentation électrique de ce convoyeur est assurée à partir de ces installations ;
- l'installation de chaulage est implantée en amont du circuit de traitement afin de valoriser au maximum le gisement extrait ;
- l'installation de lavage des matériaux est maintenue en place.

Pour gérer de façon optimale l'exploitation de la carrière de « La Vière » et les installations de « Naffrie », la société Carrières des Roches Bleues se propose donc de déplacer les installations de traitement vers l'Ouest afin de les rapprocher le plus près possible de la prochaine zone d'extraction. Pour minimiser les impacts dus au transport des matériaux, l'implantation des installations de traitement des matériaux se fera au plus près de la route départementale.

Les anciennes installations de traitement, qui ne sont plus adaptées, sont remplacées par des équipements plus performants permettant de réduire notablement les émissions de poussières et les nuisances sonores, d'autant plus qu'ils seront implantés dans des constructions entièrement bardées.

L'implantation des nouvelles installations entraîne une augmentation de la puissance électrique nécessaire, soit 3 100 kW.

II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation déposée par la SNC Carrières des Roches Bleues s'est déroulée du 9 juillet 2012 au 10 août 2012, inclus.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral ont été respectées en particulier pour ce qui concerne la libre expression du public dont l'information a été réalisée correctement avant et pendant l'enquête.

J'ai tenu au total 5 permanences : 2 en mairie de SAINT-THIBERY (siège de l'enquête publique), 2 en mairie de BESSAN (autre commune d'implantation des installations) et 1 en mairie de FLORENSAC (commune située dans le rayon de 2 km).

Cette enquête s'est caractérisée par :

- un dossier très complet, réalisé par le bureau d'études ENCEM, comportant l'ensemble des pièces exigées par la réglementation (lettre de demande d'autorisation, dénomination des auteurs, présentation du projet et résumé non technique de l'étude d'impact, demande administrative, étude d'impact, étude des dangers, notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel, études écologique et acoustique, plans divers) ; ce dossier, déposé dans les 3 mairies concernées, a été complété par :

    - l'avis émis par l'autorité environnementale (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Languedoc-Roussillon – Unité territoriale de l'Hérault – PD/HM-426), en date du 21 mai 2012 ;

    - l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, n° 2012-I-1385 du 21 juin 2012 ;

    - la copie de l'avis d'enquête publique ;

    - un registre d'enquête publique (coté et paraphé par mes soins).

- une participation extrêmement faible du public.

Au terme de cette enquête de 33 jours consécutifs, après avoir examiné les tenants et aboutissants du projet présenté par le pétitionnaire, justifié par des considérations économiques (assurer la poursuite du fonctionnement de l'entreprise) et « logistiques » (rapprocher au plus près les installations des matériaux de la nouvelle source d'approvisionnement, près de la sortie du convoyeur terrestre allant du site de « La Vière » à celui de « Naffrie » en passant sous la route départementale),

je considère que l'évaluation des principaux enjeux au titre du code de l'environnement a été correctement réalisée.

1 – S'agissant des impacts potentiels directs, liés aux activités de traitement des matériaux (concassage-criblage) :

- les émissions de poussières : les mesures proposées pour limiter les rejets (par arrosage des pistes et autres voies d'accès, bardage des installations, captage des poussières) **me paraissent** bien adaptées ;

- les nuisances sonores : je **constate**

  - qu'une étude d'évaluation sonore a été réalisée conformément à l'arrêté du 23/1/1997 ;

  - que les bâtiments seront équipés d'une double peau et certaines faces dotées d'écrans acoustiques ;

  - que les niveaux d'émergence et de bruit ambiant relevés autour des installations respecteront la réglementation en vigueur ;

- le transport des matériaux : je **note** qu'il n'y aura pas d'incidences supplémentaires sur le trafic routier (inchangé) ;

- la gestion des eaux pluviales : j'**observe** que les nouvelles installations ne génèreront aucun changement quant à la gestion des eaux pluviales ;

2 – S'agissant des impacts sur les paysages et la biodiversité (notamment les reptiles et les amphibiens) :

- l'insertion paysagère : je **constate** que l'analyse, paysagère prend en considération la carrière et les installations de traitement, le site étant considéré dans sa totalité :

  - les efforts de réorganisation du site permettront d'ici un à deux ans la suppression des 2/3 du stockage de stériles ;

  - de plus, la démolition des installations secondaire et tertiaire qui seront remplacées par des installations neuves intégrées dans des bâtiments ainsi que la diminution des émissions de poussières dues au trafic des engins sur la carrière améliorera l'insertion paysagère ;

- les milieux naturels et les équilibres biologiques : j'**observe** que les risques potentiels de destruction d'espèces patrimoniales végétales et animales ont bien été analysés et que sont envisagées des mesures d'atténuation afin de supprimer, limiter ou compenser ces impacts, estimés de faibles à très faibles.

Au total, je **considère** que les solutions et modalités d'exploitation retenues sont parfaitement adaptées. J'**estime** même que les divers travaux envisagés et les nouvelles modalités d'exploitation, loin d'engendrer un accroissement des impacts sur l'environnement, pourraient être de nature à améliorer la situation actuelle.

III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Après étude approfondie du dossier pour bien apprécier les enjeux de l'enquête ;

- Après visite des lieux le 25 juin 2012, en compagnie du directeur et de son assistante QSE, pour visualiser l'environnement, appréhender la problématique de l'opération envisagée et obtenir des précisions de la part du pétitionnaire ;

- Après avoir reçu 3 visiteurs seulement au cours de mes permanences ;

- Après avoir constaté la présence d'un document dactylographié inséré dans le registre d'enquête « BESSAN » et reçu en mairie de SAINT-THIBERY une lettre exposant la position de Réseau Ferré de France vis-à-vis du projet porté par la SNC Carrières des Roches Bleues ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête

Considérant que :

- les conditions de l'enquête ont respecté la réglementation en vigueur, et notamment les nouvelles dispositions en ce qui concerne l'affichage tant par le pétitionnaire que par les mairies de SAINT-THIBERY, BESSAN et FLORENSAC ;

- cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête par le commissaire-enquêteur comme par l'huissier de justice mandaté à cet effet par le pétitionnaire ;

- les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions ;

- le dossier mis à l'enquête par le pétitionnaire a été jugé complet et régulier par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (Unité Territoriale de l'Hérault) à MONTPELLIER, le 21 mars 2012 ;

- les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation ;

- chacun a ainsi été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire part de ses observations ;

Sur le fond de l'enquête

Constatant :

- que l'autorité environnementale compétente (DrEAL Languedoc-Roussillon), consultée conformément aux articles R122-1-1, R122-13, R122-14, R122-19 et R121-15 du code de l'environnement, a estimé le 21 mai 2012 que « par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, que les impacts sont bien identifiés et traités et que sont bien prises en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement » ;

- le manque d'intérêt du public (une observation dactylographiée – 1 lettre adressée au commissaire enquêteur), a vrai dire assez peu surprenant étant donné l'ancienneté d'existence de la carrière de « Naffrie » ;

- que les conseils municipaux de BESSAN et FLORENSAC ont émis un avis favorable à la demande d'autorisation ;

- que celui de SAINT-THIBERY n'a pu se réunir pendant la période d'enquête publique mais que le directeur général des services de cette collectivité territoriale a fait savoir le 23 août 2012 que la commune n'avait pas d'observations particulières et émettait un avis favorable ;

- que, dans les délais prescrits, le pétitionnaire a bien été informé par procès-verbal des observations émises (notamment celles effectuées par écrit par 2 intervenants) et qu'il a fourni par courrier une prompte réponse aux questions posées relevant de sa compétence ;

- que RFF, qui avait émis un avis défavorable au projet lors de la demande de permis de construire, compte tenu de la présence de l'emprise de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, n'a toujours pas reconsidéré « officiellement » sa position, bien que des discussions aient débouché sur des engagements de la part de SNC Carrières des Roches Bleues et des accords de principe ;

Considérant :

- que le pétitionnaire :

  - a, selon moi, effectué une analyse exhaustive des divers enjeux affectant le site objet du projet ;

  - me paraît proposer des aménagements et mesures bien adaptés à une bonne maîtrise des impacts sur les diverses composantes environnementales, s'agissant des diverses incidences dommageables pour la biodiversité ;

  - enfin, de par la structure de la société Carrières des Roches Bleues (société en nom collectif composée d'une société gérante et de deux autres sociétés associées), dispose de la capacité financière nécessaire pour mener à bien l'opération objet de la demande d'autorisation ;

- que le projet :

  - est compatible avec les divers documents de référence (SDAGE, documents d'urbanisme, PPRI,...) et qu'il est sans incidence sur le dispositif NATURA 2000 ;

  - n'a pas d'impact sur l'écoulement et la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

- et que des dispositions sont prévues, d'une part pour éviter tout risque pour la santé humaine et l'environnement (tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation du site) et, d'autre part, pour assurer le contrôle et la surveillance des installations ;

Au total, **j'estime que le projet** présenté par le pétitionnaire, qui se traduit en fait essentiellement par une modification de l'implantation d'installations (avec modernisation

corrélative entraînant une augmentation de la puissance nécessaire) au sein d'un même site occupé depuis une vingtaine d'années - et dès lors, bien intégré dans son environnement proche - **est tout à fait cohérent** et qu'il se montre **respectueux des dispositions du code de l'environnement**, des mesures de remise en état du site étant également prévues...

Je note de surcroît que le pétitionnaire est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de **développement durable**, avec une politique Qualité Environnement définie par la direction et axée notamment sur l'environnement, « par le suivi du programme de management environnemental visant à maîtriser les impacts environnementaux ».

En conséquence, pour les raisons développées précédemment tant dans mon rapport que mes conclusions,

J' EMETS

UN

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation, présentée par la SNC « Carrières des Roches Bleues » au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relative au projet de déplacement et d'augmentation de la puissance électrique des installations de traitement des matériaux au sein de la carrière de basalte exploitée au lieu-dit « Naffrie », sur le territoire des communes de BESSAN et SAINT THIBERY (34), tel qu'il est décrit dans le dossier soumis à la présente enquête publique

SOUS RESERVE

de l'obtention, par le pétitionnaire, de la levée de l'avis négatif initialement exprimé au sujet de ce projet par Réseau Ferré de France.

Fait à PORTIRAGNES, le 3 septembre 2012

Le commissaire enquêteur

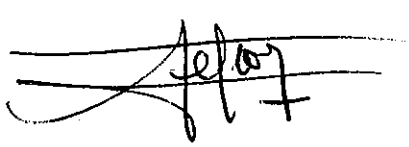

Michel REGEON